

Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de COARRAZE

PLAN LOCAL D'URBANISME

1 – RAPPORT DE PRESENTATION

| PLU | Prescrit | Arrêté | Approuvé |
|-------------|----------|----------|----------|
| Elaboration | 29/04/14 | 28/04/16 | 24/01/17 |

Le Maire,
Jean SAINT-JOSSE

PLAN DE L'ÉTUDE

| | |
|---|-----------|
| 1 Le cadre législatif et réglementaire..... | 7 |
| 1.1 Objectifs généraux d'aménagement de l'espace..... | 7 |
| 1.1.1 Articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme..... | 7 |
| 1.1.2 Évaluation environnementale et PLU de Coarrazze..... | 9 |
| 1.2 Le Plan Local d'Urbanisme..... | 12 |
| 1.2.1 Le rapport de présentation..... | 12 |
| 1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables..... | 14 |
| 1.2.3 Le règlement et le zonage..... | 14 |
| 1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation..... | 15 |
| 1.2.5 Les annexes..... | 16 |
| 1.3 Pourquoi réviser le POS valant PLU de Coarrazze ?..... | 17 |
| 1.4 La méthode retenue | 17 |
| 1.5 Le Plan Local d'Urbanisme, lien entre le projet communal, l'intercommunalité et le SCoT du Pays de Nay | 18 |
| 2 État du Développement..... | 25 |
| 2.1 Positionnement et contexte territorial..... | 25 |
| 2.2 Le système productif..... | 29 |
| 2.2.1 Les entreprises..... | 29 |
| 2.2.2 les activités et espaces agricoles..... | 33 |
| 2.2.3 Emploi et population active..... | 42 |
| 2.3 Démographie..... | 44 |
| 2.3.1 La dynamique et les besoins démographiques à l'échelle du SCoT du Pays de Nay..... | 44 |
| 2.3.2 La démographie de Coarrazze..... | 47 |
| 3 État de l'aménagement..... | 51 |
| 3.1 L'évolution urbaine de Coarrazze..... | 51 |
| 3.1.1 Une évolution économique au nord-ouest et résidentielle dans la vallée du Lagoin..... | 51 |
| 3.1.2 Le parti d'aménagement du Plan d'Occupation des Sols en vigueur..... | 55 |
| 3.2 Les espaces à vocation d'activités..... | 59 |
| 3.3 L'Habitat..... | 62 |
| 3.4 Infrastructures et offre de transport..... | 68 |
| 3.4.1 Les déplacements..... | 68 |

| | |
|---|------------|
| 3.4.2 Le stationnement..... | 71 |
| 3.5 Les services et équipements..... | 73 |
| 3.5.1 Les équipements et services d'enseignement, de santé et administratifs..... | 73 |
| 3.5.2 Les équipements de loisirs, sportifs et culturels | 77 |
| 3.5.3 Les équipements et services à vocation sociale | 79 |
| 3.5.4 Les équipements TIC (Technologie Information et Communication)..... | 80 |
| 3.6 Le patrimoine..... | 73 |
| 3.6.1 Les principaux monuments..... | 73 |
| 3.6.2 Protection et mise en valeur | 77 |
| 4 État initial de l'environnement..... | 82 |
| 4.1 Le Relief et la Nature des Sols..... | 82 |
| 4.1.1 Le relief..... | 82 |
| 4.1.2 La nature des sols..... | 83 |
| 4.2 La Gestion de l'Eau..... | 85 |
| 4.2.1 Le réseau hydrographique..... | 85 |
| 4.2.2 Les outils de planification et de gestion de l'eau..... | 87 |
| 4.2.3 La gestion de l'eau potable..... | 90 |
| 4.2.4 La gestion des eaux usées..... | 93 |
| 4.2.5 La gestion des eaux pluviales..... | 95 |
| 4.3 Les Espaces Naturels | 96 |
| 4.3.1 Les boisements..... | 96 |
| 4.3.2 Les espaces naturels remarquables et leur zonage réglementaire..... | 98 |
| 4.3.3 La Trame Verte et Bleue (TVB) de Coarraze..... | 103 |
| 4.4 Les Paysages | 108 |
| 4.4.1 Les entités paysagères..... | 108 |
| 4.4.2 La charte architecturale et paysagère du Pays de Nay..... | 110 |
| 4.5 Les risques et pollutions | 113 |
| 4.5.1 La protection contre l'incendie..... | 113 |
| 4.5.2 Le bruit..... | 113 |
| 4.5.3 Les déchets..... | 114 |
| 4.5.4 La qualité de l'air..... | 116 |
| 4.5.5 Les risques naturels..... | 117 |
| 4.5.5 Les risques industriels et technologiques..... | 120 |
| 4.6 L'énergie et la lutte contre le réchauffement climatique..... | 122 |
| 4.6.1 L'énergie..... | 122 |

| | |
|---|------------|
| 4.6.2 Les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)..... | 126 |
| 4.6.3 La vulnérabilité au changement climatique..... | 127 |
| 5 Justification du projet de Plan Local d'Urbanisme..... | 133 |
| 5.1 Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)..... | 133 |
| 5.1.1 Garantir la qualité du cadre de vie aux coarrazien(ne)s..... | 134 |
| 5.1.2 Soutenir le dynamisme économique et l'offre commerciale | 135 |
| 5.1.3 Maintenir l'activité et les espaces agricoles..... | 136 |
| 5.1.4 Programmer l'évolution urbaine et l'accueil résidentiel des nouveaux arrivants..... | 136 |
| 5.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)..... | 138 |
| 5.2.1 La réduction par 5 des ouvertures à l'urbanisation..... | 138 |
| 5.2.2 La traduction dans le zonage des zones destinées à l'habitat..... | 141 |
| 5.2.3 La traduction dans le zonage des zones destinées aux activités..... | 148 |
| 5.2.4 La traduction dans le zonage des zones agricoles..... | 150 |
| 5.2.5 La traduction dans le zonage des zones naturelles..... | 152 |
| 5.2.6 Les protections applicables à l'ensemble des zonages..... | 153 |
| 5.2.7 La traduction dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation..... | 153 |
| 6 Évaluation environnementale du PLU..... | 156 |
| 6.1 Une méthode itérative..... | 156 |
| 6.2 Incidences du PLU sur les espaces naturels..... | 157 |
| 6.2.1 Les sites Natura 2000..... | 157 |
| 6.2.3 La Trame Verte et la Trame Bleue..... | 161 |
| 6.2.4 Protection des haies et des boisements..... | 164 |
| 6.3 La consommation d'espace..... | 164 |
| 6.3.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels..... | 164 |
| 6.3.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement | 166 |
| 6.4 Incidences du PLU sur la ressource en eau..... | 169 |
| 6.4.1 L'assainissement..... | 169 |
| 6.4.2 L'eau potable..... | 169 |
| 6.4.3 La gestion des eaux de ruissellement..... | 170 |
| 6.4.4 Protection du réseau hydrographique..... | 171 |
| 6.5 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques..... | 171 |
| 6.6 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique..... | 173 |

| | | |
|----------|---|------------|
| 6.7 | <i>Incidence du Projet de PLU sur les déchets.....</i> | <i>174</i> |
| 6.8 | <i>Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages.....</i> | <i>174</i> |
| 6.8.1 | <i>Prise en compte des sites archéologiques.....</i> | <i>174</i> |
| 6.8.2 | <i>Préservation des éléments du patrimoine bâti et paysagers.....</i> | <i>175</i> |
| 7 | Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement..... | 177 |
| 7.1 | <i> limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement.....</i> | <i>177</i> |
| 7.2 | <i> Compenser l'impact environnemental des zones de développement.....</i> | <i>178</i> |
| 7.3 | <i> Analyse des résultats de l'application du PLU.....</i> | <i>181</i> |
| 7.4 | <i> Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle.....</i> | <i>182</i> |
| 8 | Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure..... | 184 |
| 8.1 | <i> Le SDAGE Adour-Garonne.....</i> | <i>184</i> |
| 8.2 | <i> Le SRCE Aquitaine.....</i> | <i>187</i> |
| 8.3 | <i> Le SCoT du Pays de Nay.....</i> | <i>189</i> |
| 9 | Résumé non technique du PLU et de l'évaluation environnementale . | 192 |
| 9.1 | <i> L'Etat du développement</i> | <i>192</i> |
| 9.2 | <i> L'Etat de l'aménagement</i> | <i>194</i> |
| 9.3 | <i> L'Etat Initial de l'Environnement</i> | <i>198</i> |
| 9.4 | <i> La Justification du projet de Plan Local d'urbanisme</i> | <i>205</i> |
| 9.5 | <i> L'Evaluation Environnementale du PLU</i> | <i>208</i> |
| 9.6 | <i> Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement.....</i> | <i>213</i> |
| 9.7 | <i> Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure</i> | <i>215</i> |

1 Le cadre législatif et réglementaire

1.1 Objectifs généraux d'aménagement de l'espace

Les articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur (ordonnance du 23 septembre 2015), précisent les règles générales d'occupation du sol, d'une part, et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme, d'autre part.

Le Grenelle de l'Environnement est venu approfondir certaines thématiques dans le but de répondre aux objectifs d'un développement durable du territoire.

1.1.1 Articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme

Article L. 101-1

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L. 101-2

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des

écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Article L. 101-3

« La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires. »

Le Grenelle de l'Environnement promulgué le 12 juillet 2010, la loi portant « Engagement National pour l'Environnement » dite Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle de l'Environnement. Les 248 articles qui composent cet important texte de loi ont été largement enrichis par le Parlement et déclinent des mesures dans six chantiers majeurs : Bâtiments et urbanisme ; Transports ; Énergie ; Biodiversité ; Risques, santé, déchets ; Gouvernance.

Les principaux objectifs visent ainsi à :

- concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et mieux articuler l'urbanisme avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports ;
- faire évoluer les infrastructures de transports afin d'assurer une cohérence d'ensemble de cette politique ;
- réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre ;
- assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;
- instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique ;
- préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes et en gérant plus durablement les déchets.

La loi pour un accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a été promulguée le 24 mars 2014, puis publiée au Journal Officiel le 26 mars. Elle s'inscrit néanmoins pleinement dans le sillon tracé par la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 : rendre le schéma de cohérence territoriale (SCOT) incontournable, intercommunaliser le plan local d'urbanisme (PLU) et lutter contre l'étalement urbain.

D'autre part, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt complète le contenu des SCOT et des PLU, et précise certaines dispositions transitoires de la loi ALUR.

Enfin, l'ordonnance du 23 septembre 2015, et décret du 28 décembre 2015 ont procédé à

une recodification globale du Code de l'Urbanisme.

1.1.2 Évaluation environnementale et PLU de Coarraze

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

Le dossier de révision du PLU de Coarraze est donc concerné par cette procédure.

Par courrier du 17 septembre 2014, M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a adressé à la commune une note de cadrage relative au degré de précisions attendu.

Cette note présente les éléments qui peuvent être exprimés à un stade amont de la procédure d'élaboration / révision du PLU, étant donné qu'aucune information n'est fournie sur l'état initial de l'environnement qui permet d'identifier les enjeux du territoire concerné.

En premier lieu, l'élaboration d'un PLU soumis à évaluation environnementale ne constitue pas une démarche foncièrement différente de l'élaboration d'un PLU non soumis à évaluation environnementale. Il s'agit d'approfondir l'approche de certains thèmes afin d'appréhender plus précisément les incidences du plan sur l'environnement.

L'élaboration d'un PLU avec évaluation environnementale doit viser à la meilleure prise en compte possible de l'environnement. L'analyse des enjeux et la construction itérative du plan en fonction des enjeux identifiés sont des paramètres essentiels de la conception du plan. Ensuite, les dispositions retenues dans les pièces opposables du PLU devront permettre de garantir la mise en œuvre d'un document de moindre impact environnemental.

- Le degré de précision attendu au sein du rapport de présentation

L'ensemble des dimensions de l'environnement est à traiter et notamment les parties relatives à l'analyse de l'état initial de l'environnement et à l'analyse des incidences du plan sur l'environnement.

Pour ce qui concerne les PLU, les principaux points de vigilances portent sur les espaces ci-après :

- **Prise en compte des enjeux écologiques d'un territoire liés à un périmètre de protection (sites Natura 2000, Zones naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique, Floristique, ...)** : en s'appuyant sur les éléments de connaissance, notamment ceux relatifs aux sites d'intérêt communautaire, il convient d'approfondir et de détailler les informations sur les sites en procédant en tant que besoin aux études portant sur le milieu naturel (habitats naturels et espaces protégés, zones humides, ressources naturelles et leur gestion...), son fonctionnement (état actuel, intérêt, sensibilité, pressions, espèces invasives et leurs menaces, trames vertes, trames bleues, objectifs de protection, dynamique...) et ses perspectives d'évolution avec et

sans le PLU.

L'évaluation des impacts potentiels directs, indirects, permanents, temporaires, différés ou cumulés des aménagements actuels et des programmes ou projets prévus par le PLU, qu'ils soient dans ou à proximité d'un site Natura 2000, doit être menée de manière suffisante pour permettre d'estimer le degré d'impacts directs et indirects (rejet des eaux pluviales et des eaux usées, fréquentation, piétinement, dérangement...) sur les objectifs liés à sa désignation et à sa conservation.

Les documents graphiques contenus dans le rapport de présentation du PLU, sur les secteurs à enjeux et notamment ceux où le milieu naturel est soumis à une forte pression due à l'activité humaine (urbanisation ou agriculture) devront être à une échelle pertinente (le 1/25000ème semble approprié pour les secteurs à enjeux et des zooms au 1/10000ème ou 1/5000ème peuvent être pertinents pour les enjeux les plus sensibles et localisés).

Conformément à l'article R. 414-19 du Code de l'Environnement, le PLU est soumis à évaluation des incidences sur Natura 2000. Le contenu de cette évaluation est donné par les articles R. 414-21 à R. 414-23 du Code de l'Environnement. Cette évaluation, centrée sur Natura 2000, fait partie intégrante de l'évaluation environnementale du PLU, mais elle doit être facilement identifiable dans le corps du rapport de présentation du PLU (paragraphes spécifiques).

- **Milieus naturels remarquables, sensibles ou ordinaires** : le rôle, le fonctionnement, les menaces et évolutions prévisibles, ainsi que les incidences du projet de PLU sur ces espaces doivent être décrits, ainsi que des mesures de protection et conservation envisagées.
- **Continuités écologiques** : il sera nécessaire de les identifier précisément dans leur localisation, dans leur fonction, dans leur état et dans leurs besoins en terme de préservation ou de restauration, en particulier pour ce qui concerne le réseau hydrographique et ses abords. Les incidences de la mise en œuvre du futur PLU devront également être explicitées.
- **Risques** : le rapport de présentation devra présenter l'ensemble des risques connus, à la fois dans leurs dimensions administratives (PPRI par exemple), mais aussi dans leurs dimensions réelles. Les dispositions du PLU qui seront prises sur les secteurs concernés par ces risques devront être suffisamment opérationnelles pour que soit évaluée (quantifiée et qualifiée) l'aggravation ou la diminution du risque encouru par les personnes et les biens.
- **Réseau d'assainissement** : les précisions à apporter au sein du rapport de présentation sont les conditions d'assainissement des nouvelles constructions et l'exposé de leur faisabilité (raccordement au réseau collectif et assainissement autonome, capacité résiduelle de la station d'épuration) ; les modalités de gestion des eaux pluviales; les liens entre zonage d'assainissement (prévu à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), projet d'assainissement, aptitude des sols à l'auto épuration et PLU (dans ses dimensions programmation, zonage et règlement), cette analyse doit également être étendue aux capacités du milieu en terme d'assainissement individuel et à la prise en compte des effluents d'origine agricole ou industrielle.
- **Projet futur d'urbanisation ou de développement** : celui-ci devra être établi sur la base du diagnostic et de l'état initial de l'environnement réalisés. Il devra intégrer au mieux la protection des enjeux environnementaux identifiés. Les zones à fort enjeu devront en priorité être évitées. Si ce n'est le cas, le rapport de présentation devra

démontrer le bien fondé du choix retenu, et expliquer comment les impacts peuvent être réduits, ou à défaut, compensés.

Les zones où des enjeux sont identifiés doivent faire l'objet de zooms permettant d'appréhender de façon exhaustive ces enjeux. S'il s'agit d'enjeux écologiques, des inventaires faune/flore appropriés devront être réalisés, notamment dans le but de détecter la présence (avérée ou potentielle) d'espèces protégées.

Les précisions attendues quant au projet d'urbanisation sont les suivantes :

- l'utilisation économe de l'espace, en relation avec un projet urbain imposé par les pièces opposables du PLU est à démontrer dans le rapport de présentation ;
- la dimension cadre de vie devra faire l'objet d'une qualification précise et les incidences du plan seront évaluées en fonction des outils opposables mis en place par le PLU (à travers son règlement graphique et écrit, et ses orientations d'aménagement et de programmation). Elle pourra intégrer la relation entre la lutte contre l'étalement urbain et la maîtrise de l'évolution des formes urbaines, l'accès aux transports collectifs ;
- l'évaluation des déplacements induits par le projet de PLU sera à préciser ;
- les délimitations des zones de vocations différentes et les contacts entre elles (notamment espaces urbanisés / espaces remarquables, naturels, agricoles ou forestiers) sont à étudier tout particulièrement et doivent faire l'objet de traitement précis dans le PLU ;
- les nuisances relatives aux pollutions dues à la circulation des véhicules, aux industries, habitats, ... doivent être correctement appréhendées.
- **Périmètre d'étude du plan local d'urbanisme** : si les pièces opposables du PLU s'arrêtent aux limites administratives de la commune, il n'en demeure pas moins que le territoire concerné interagit avec d'autres territoires, notamment en terme d'équipements, de paysage, de déplacements...Ainsi les périmètres d'approche des différentes dimensions environnementales dans le rapport de présentation doivent être adaptés aux incidences possibles du PLU.

Cette énumération n'est pas exhaustive. Elle peut être amenée à évoluer en fonction de l'avancement des études et des résultats et analyses produites.

Par ailleurs, ces thèmes sont à traiter dans l'esprit de la loi ALUR et des lois Grenelle, qui expriment une attente précise sur certains points :

- définition d'objectifs de modération de la consommation d'espace, et de densification des espaces bâtis,
- orientations visant à la préservation et remise en bon état des continuités écologiques,
- réflexion sur l'articulation entre transports collectifs, densité et stationnement.

Sur la forme, les parties ou items qui nécessitent une présentation détaillée et argumentée sont les suivantes :

- la restitution d'une démarche itérative, permettant au lecteur de comprendre la construction du PLU dans la logique d'éviter les impacts, voire de les réduire ou en dernier lieu de les compenser ;
- l'articulation des éléments préalables à l'élaboration du PADD et la façon dont ils ont été pris en compte (analyse de l'état initial de l'environnement et diagnostic, et articulation du PLU avec les plans et programmes cités par le Code de l'Environnement : SCoT, SDAGE, SAGE, SRCAE, SRCE...)
- l'intégration des choix politiques municipaux dans les grands principes du respect de l'environnement, précisée de façon concrète et démonstrative dans la partie du rapport de présentation relative à l'explication des choix opérés pour établir le PADD ;
- l'évaluation des incidences du plan sur l'environnement, appuyée sur des données qualifiées et quantifiées, qui permettront ultérieurement de tirer un bilan de l'application des prescriptions du PLU, au travers d'un suivi basé sur les indicateurs à mettre en place.

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COARRAZE est donc soumise à une évaluation environnementale qui a été réalisée le plus fidèlement possible à la note de cadrage produite par M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

1.2 Le Plan Local d'Urbanisme

Principaux documents de la planification locale, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) se sont substitués au Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

L'objet du PLU est radicalement différent de celui des anciens POS. La loi SRU affranchit les documents d'urbanismes locaux de l'ancienne logique de zonage pour en faire de réels outils d'aménagement en y intégrant une démarche de projet.

1.2.1 Le rapport de présentation

Les articles R. 151-1 à R.151-5 du Code de l'Urbanisme disposent que « Le rapport de présentation :

- *expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;*
 - *analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;*
 - *analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.*
- *comporte les justifications de :*
 - 1° *La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les*

orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;
4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.
Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

- *au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :*
 - 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
 - 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*
 - 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
 - 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*
 - 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*
 - 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*
 - 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.
- *identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.*

- *est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :*
 - 1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;
 - 2° Modifié ;
 - 3° Mis en compatibilité.

Au delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document en s'appuyant sur une analyse partagée du territoire.

1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'article L. 1515-1 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir de Coaraze ne doit plus seulement être envisagé mais programmé.

1.2.3 Le règlement et le zonage

Le règlement pouvant être considéré comme la notice du zonage, ces documents ne sauraient être évoqués séparément.

L'article L. 151-8 du Code de l'Urbanisme dispose que le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles [L. 101-1](#) à [L. 101-3](#).

Les articles R. 151-17 et suivants du Code de l'Urbanisme précise la nature des différents zonages qui sont définis par le règlement et sa traduction graphique.

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le Code de l'Urbanisme précise donc la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune de Coarraze adopte la nomenclature généralement utilisée au sein de la Communauté de communes du Pays de Nay (zones 1AU/2AU...). Le choix opéré par les élus de la commune de Coarraze a en outre été de soumettre l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser de type 2AU à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les articles L. 151-6 et L. 151-7 du Code de l'Urbanisme disposent que « Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles [L. 141-16](#) et [L. 141-17](#).

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles [L. 151-35](#) et [L. 151-36](#).

Les orientations d'aménagement traduisent donc, sous forme de schémas ou de prescriptions, les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers. Il peut à cet effet s'agir d'encadrer en terme de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements paysagers... Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées sur les zones 1AUa et 1AUy.

1.2.5 Les annexes

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un certain nombre d'annexes dont la liste est fixée aux articles R. 151-51 et R. 151-52 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent notamment comprendre les zones d'aménagement concerté, les périmètres à

l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, les périmètres de zones d'exploitation et d'aménagement de carrières...

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables. Doivent être produits sous peine de nullité.

1.3 Pourquoi réviser le POS valant PLU de Coarraze ?

La transformation du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 juillet 2001, et modifié à trois reprises, en Plan Local d'Urbanisme, est rendue nécessaire afin :

- d'une part d'éviter que le document ne devienne caduc le 31 décembre 2015 et que la commune retombe sous le régime du Règlement National d'Urbanisme et de la règle de la constructibilité limitée.
- d'autre part d'intégrer au document les dispositions du Grenelle de l'Environnement conformément aux conditions définies par le Code de l'Urbanisme avant le 1er janvier 2017.

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune de Coarraze permettra en outre d'atteindre les objectifs suivants :

- Favoriser la croissance démographique de la commune,
- Développer les solutions d'accueil et de développement pour les entreprises,
- Favoriser le maintien des commerces et services de proximité,
- Etablir un projet d'aménagement pour les années à venir en tenant compte des zones à risques,
- Préserver le bâti ancien,
- Définir les projets d'aménagement des espaces publics en tenant notamment compte des handicaps,
- Favoriser le développement touristique de la commune,
- Favoriser l'équilibre social de la commune,
- Préserver l'activité et les espaces agricoles.

Ces objectifs ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. D'autres objectifs seront développés au titre du PADD.

La commune de Coarraze s'est engagée dans une démarche de Plan Local d'Urbanisme afin de pérenniser la logique de planification et de projeter son territoire dans un cadre de développement durable.

1.4 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrées à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal. Une commission communale *ad hoc* a été constituée au sein du conseil municipal, présidée par Monsieur le Maire.

Une procédure de concertation a été mise en place avec la population communale :

- première réunion publique le 30 janvier 2015 sur la présentation du PLU et le diagnostic
- seconde réunion publique le 26 novembre 2015 sur le PADD et le projet de zonage.

Les documents du projet de PLU ainsi qu'un registre de concertation ont été mis à disposition du public en mairie, et ce pendant toute la période d'élaboration du document. Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

Une réunion spécifique a été organisée pour présenter la démarche et la prise en compte de la profession agricole aux exploitants de la commune le 11 juillet 2014.

Ainsi, en parallèle des réunions publiques, trois réunions ont été organisées avec les personnes publiques associées :

- première réunion le 30 janvier 2015 sur le diagnostic et l'Etat Initial de l'Environnement,
- seconde réunion le 19 mai 2015 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- troisième réunion le 11 mars 2016 sur le projet de zonage, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La commune de Coaraze a élaboré son projet de Plan Local d'Urbanisme dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile, ce qui a renforcé la logique d'un projet itératif qui a évolué au fur et à mesure des contributions et de l'analyse des impacts sur l'environnement.

1.5 Le Plan Local d'Urbanisme, lien entre le projet communal, l'intercommunalité et le SCoT du Pays de Nay

Le révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coaraze est réalisé en lien avec les projets d'aménagement de la Communauté de Communes du Pays de Nay, que ce soit dans le cadre de ses compétences ou dans le cadre du projet de SCoT qu'elle porte.

La commune de Coarraze appartient à la Communauté de Communes du Pays de Nay, qui comprend 28 communes depuis l'adjonction d'Assat et Narcastet le 31 décembre 2016.

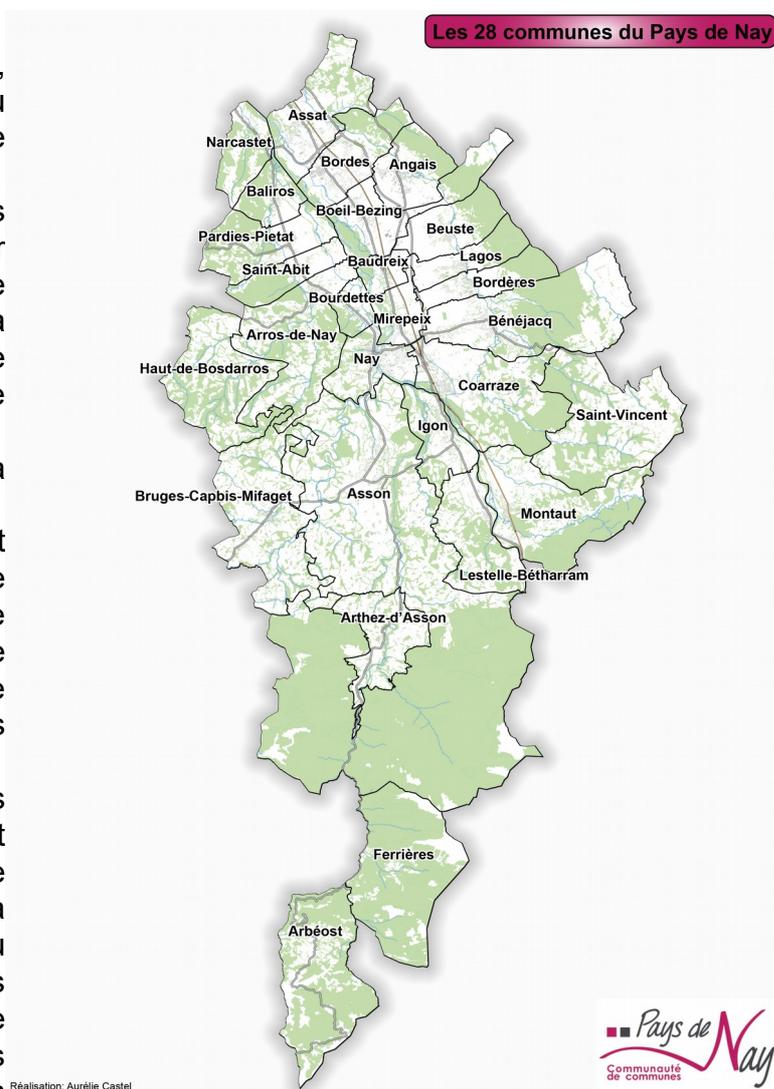
La Communauté de Communes a été créée le 1er janvier 2000 par arrêté préfectoral. Elle représentait en 2013 une population de **29 232 habitants** (données INSEE population totale). La commune de Coarraze est la 3ème commune de la Communauté de Communes en termes de population, derrière Nay (3 614 habitants) et Bordes (2 761 habitants).

Ses locaux sont installés à Bénéjacq, sur le Parc d'Activités Economiques de Monplaisir, qui est partagé entre Bénéjacq et Coarraze.

En termes d'urbanisme, la Communauté de Communes du Pays de Nay porte le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** du Pays de Nay, défini par arrêté préfectoral du 03/12/2012. Emanation des communes, la Communauté de Communes possède les compétences suivantes:

- **Aménagement de l'espace**

- élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale
- création de réserves foncières pour préserver et permettre le développement de la communauté de communes dans le cadre de ses compétences,
- réflexion et participation à un PAYS,
- mise en place et développement d'une politique locale en matière de Technologies de l'Information (TIC) et de Système d'Informations Géographiques (SIG),
- réalisation des opérations foncières, d'aménagement urbain et de développement liées à la desserte ferroviaire du territoire, en lien avec les communes, dans le cadre notamment des dispositifs d'intervention de la Région.0



- **Développement économique**

- favoriser l'accueil et l'environnement des entreprises sur les zones communautaires,

- gestion du PAE Monplaisir,
- création et gestion de zones d'activités industrielles et artisanales d'une surface au moins égale à 2,5 ha ou comprenant au moins 5 lots. La détention par la communauté de communes de cette compétence n'exclut pas pour les communes la possibilité de procéder à des extensions en continuité d'une zone existant au 1er janvier 2000, de reprendre une friche industrielle, de réaliser une implantation ponctuelle industrielle ou artisanale. Pour ce qui reste de la compétence communale, un accord contractuel pourra être passé entre la commune et la Communauté de communes pour confier à cette dernière la réalisation et la gestion d'une opération d'intérêt communal (acquisition de terrains, VRD, etc...),
- création et gestion de bâtiments relais sur les zones communautaires,
- compétence aéroportuaire.

- **Environnement**

- collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- création et gestion de déchetteries ,
- création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif
- entretien et traitement des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

- **Tourisme**

- étude et mise en place de l'organisation locale du tourisme,
- création et gestion de sentiers pédestres de randonnées. Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes ou du SIVOM de la Région de Nay dans le cadre du Plan Local de Randonnées,
- création et gestion de l'Office de Tourisme Communautaire ayant pour objet : l'animation de la vie touristique locale, la promotion de l'offre touristique locale, la coordination des acteurs locaux.

- **Social**

- étude sur le logement et les services en faveur des personnes âgées,
- création et gestion de jardin d'enfants et actions en faveur de la petite enfance au travers d'un partenariat avec le Relais d'Assistantes Maternelles des Deux Gaves,
- création et gestion de missions locales pour les jeunes et actions en faveur des demandeurs d'emploi. Sont d'intérêt communautaire : l'installation d'un point relais ANPE dans le cadre d'une convention avec l'ANPE visant la mise en place d'un service de proximité, facilitant les demandes d'emploi et un meilleur suivi des demandeurs et la mise en place d'une antenne de la Mission Locale pour les Jeunes Pau-Pyrénées dans le cadre d'une convention portant sur l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes de 16 à 25 ans du territoire,
- création et gestion de nouvelles structures multi accueil de la petite enfance,
- portage de repas à domicile en liaison froide,
- gestion d'un service de transport à la demande, dans le cadre de la délégation de compétence du Conseil général ;

- **Culture et Sports**

- octroi d'aides financières aux associations pour des actions qui participent au développement économique, touristique et au dynamisme culturel du territoire, à la protection de l'environnement et favorisent la qualité de vie et du lien social ainsi que la création d'activités au bénéfice des habitants des communes membres,
- adhésion au schéma départemental de l'éducation musicale et soutien à l'association d'enseignement musical à vocation intercommunale,
- soutien aux actions de développement des arts plastiques et contemporains,
- création et gestion d'une piscine communautaire couverte,
- coordination des actions inscrites dans les contrats signés avec l'Etat et la CAF par les communes adhérentes au groupement (Contrat temps Libre et Contrat Educatif Local),
- mise en réseau de la lecture publique : coordination du réseau : appui personnalisé et assistance aux équipes en place (personnels communal et bénévole), développement et mutualisation des collections par une politique d'acquisition communautaire, informatisation des bibliothèques et organisation de la circulation des collections et des documents sur l'ensemble des communes de la communauté, mise en place d'une politique d'animation culturelle autour du livre et du développement du multimédia,
- mise en place et soutien d'actions de valorisation et de restauration du patrimoine historique et industriel du Pays de Nay.

- **Politique du logement et du cadre de vie**

- appui aux projets d'habitat d'intérêt communautaire du territoire, dans le cadre d'un règlement communautaire d'intervention,
- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,
- élaboration d'une Charte architecturale et paysagère pour le territoire,

- **Autres compétences**

- possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les communes membres de l'EPCI.

La Communauté de Communes du Pays de Nay est aujourd'hui un acteur fort de l'organisation territoriale en terme de réalisation de projets structurants.

Ses réalisations participent directement au développement la commune de Coarraze : PAE Monplaisir, déchetterie de Coarraze, Ecole de musique intercommunale...



PAE Monplaisir partagé entre Bénéjacq et Coarraze (Entreprise Pecoste)

Demain encore, la Communauté de Communes du Pays de Nay sera l'un des moteurs essentiels du développement de la commune de Coarraze, avec le projet à court terme d'**extension du PAE Monplaisir** et l'**approbation du SCoT** envisagée pour l'année 2016.

Le projet d'élaborer d'un **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** sur le territoire du **Pays de Nay** date de 2010. En 2009, la Communauté de Communes du Pays de Nay, alors dénommée Communauté de Communes de la Vath-Vielha, avait été exclue du périmètre du SCoT du Grand Pau auquel elle appartenait par décision du Tribunal Administratif de Pau. Dès 2010, les nouvelles dispositions relatives à l'urbanisme mises en oeuvre par la loi Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II) annonçaient la généralisation des SCoT sur l'ensemble du territoire national. Les territoires non couverts par un SCoT ne pourront plus en effet ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation au sein de leurs documents d'urbanisme (PLU, cartes communales) s'ils n'ont pas de SCoT applicable au 1er janvier 2017.

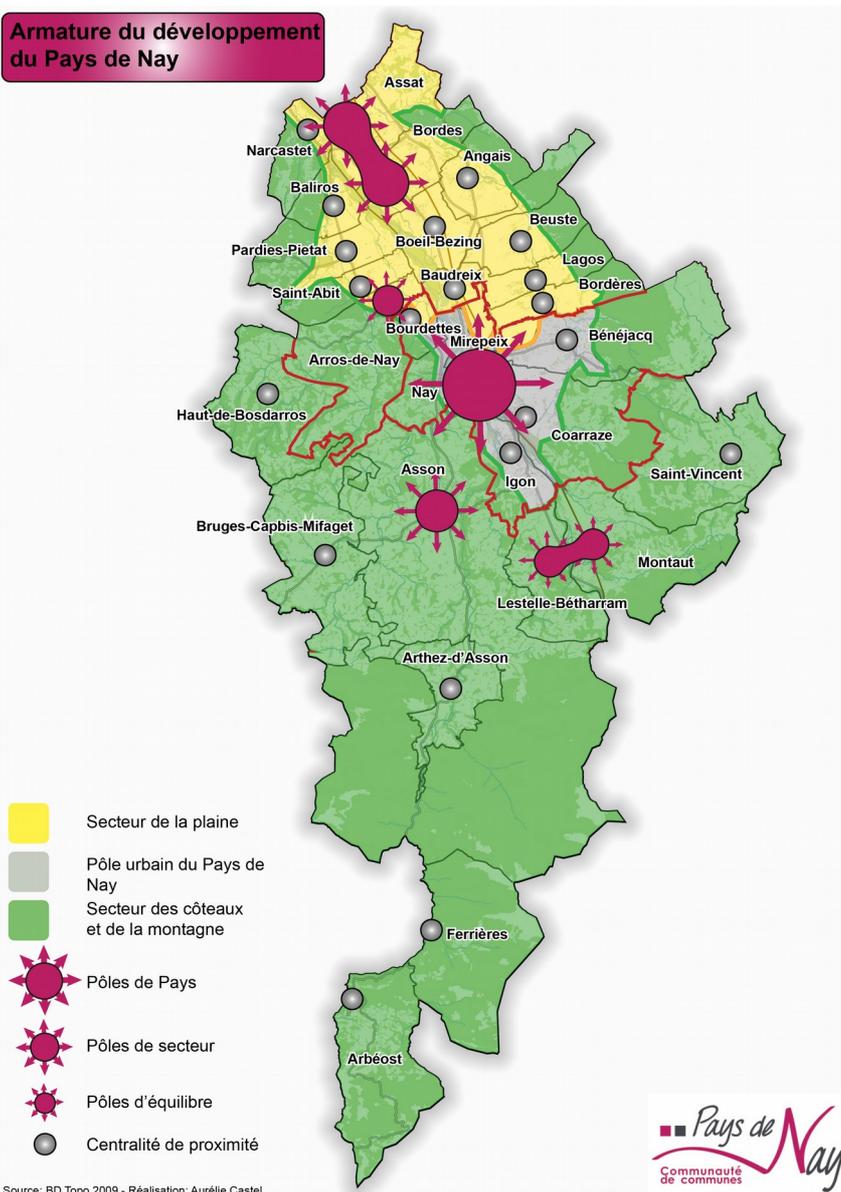
La poursuite du développement du territoire du Pays de Nay, la préservation de son attractivité, nécessitait donc la mise en oeuvre d'une démarche de SCoT adaptée à la volonté des élus, tant en termes de périmètre que d'objectifs. Au cours de l'année 2011, la Communauté de Communes a ainsi su démontrer la pertinence d'une démarche à l'échelle du périmètre de la Communauté de Communes, compte tenu de l'identité forte du territoire. Cette optique a en outre été confortée par la mise en oeuvre simultanée par l'Etat de l'appel à projets spécifique SCOT «ruraux» pour les territoires possédant moins de 100 000 habitants et qui s'engageaient dans une nouvelle démarche de SCoT. Le périmètre du SCoT du Pays de Nay a ainsi été validé par arrêté préfectoral le 30 janvier 2012 à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Actuellement au stade du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le projet de SCoT identifie 3 grands chantiers partagés par la commune de Coarraze :

- CHANTIER n°1 : **Armature du développement du Pays de Nay**
répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay
- CHANTIER n°2 : donner la priorité au projet économique, aux entreprises et à l'emploi
- CHANTIER n°3 : de la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité

S'agissant des premières orientations spatiales, Coarraze fait partie du pôle structurant de l'espace rural que constitue la conurbation Nay-Coarraze-Bénéjacq-Mirepeix-Bourdettes-Igon.

Engagés depuis 2011, les études du SCoT devraient se traduire par l'arrêt du projet en 2017 et une approbation en 2018. Les orientations du document en cours d'élaboration seront toutefois intégrées au PLU de Coarraze si possible avant son approbation.



Les principaux enjeux :

- **positionner le projet de Coarraze au coeur des politiques d'aménagement traduites dans le SCoT (économie, politique du logement, équipements et services...)**
- **prendre en compte les projets intercommunaux (Monplaisir, gare SNCF de Coarraze-Nay, Règlement d'intervention Habitat, Véloroute...) dans les choix d'aménagement de la Ville**

2 État du Développement

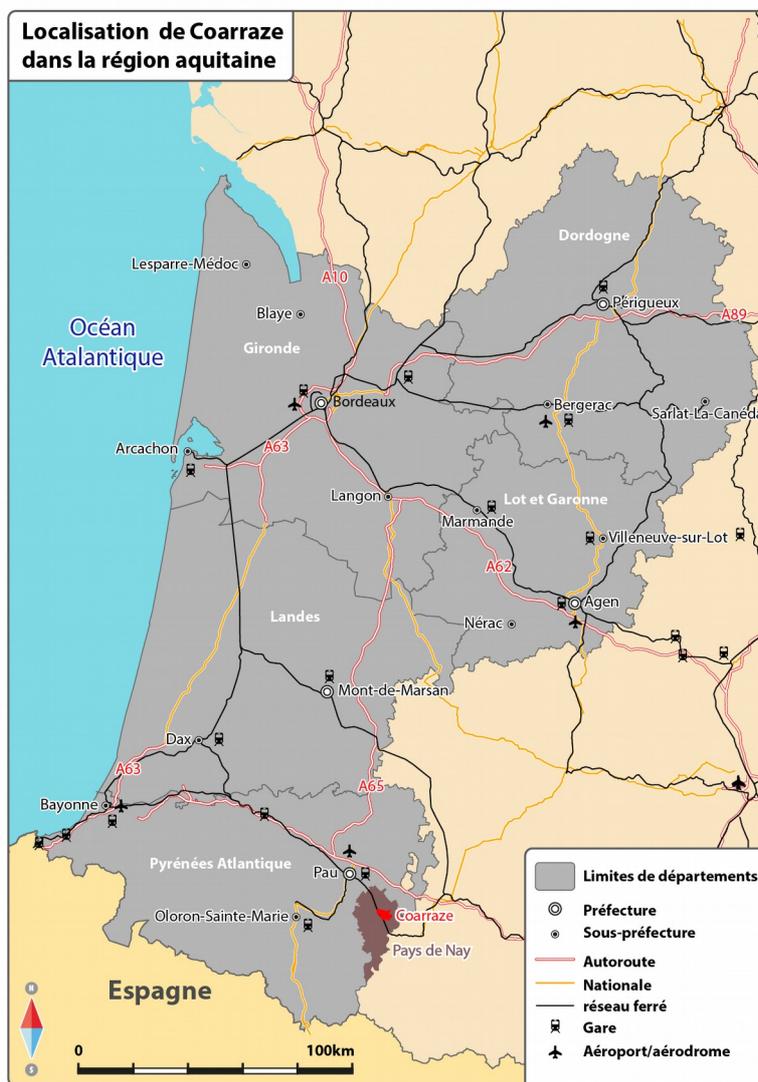
2.1 Positionnement et contexte territorial

La commune de **Coarraze** se situe à l'est du département des Pyrénées-Atlantiques, à proximité du département des Hautes-Pyrénées et de l'ouest de la Région Midi-Pyrénées. Située en retrait mais à proximité du réseau autoroutier constitué par l'A64 et plus récemment par l'A65, la commune présente d'une manière générale une excellente accessibilité. Bien que rurale, la commune de Coarraze fait partie de l'aire urbaine de Pau. Elle appartient à la Communauté de Communes du Pays de Nay, qui a la particularité depuis le 1er janvier 2014 de s'étendre sur 2 départements et 2 régions (Aquitaine / Midi-Pyrénées – Pyrénées-Atlantiques / Hautes-Pyrénées).

La commune se situe au niveau :

- national, au pied des pyrénées, juste en dessous de l'axe **Bayonne-Pau-Toulouse**
- régional, au sud de l'axe **Bordeaux-Mont-de-Marsan-Pau**
- local, au coeur du maillage constitué par les agglomérations de **Pau, Lourdes et Tarbes.**

Carte de positionnement du Pays de Nay et Coarraze



Par la route, la commune de Coarraze se situe au contact de Nay et Bénéjacq et à :

- 9 kms et 12 min de Bordes (site aéropolis)
- 12 kms et 19 min de Pontacq
- 15 kms et 23 min de Soumoulou (échangeur n°11 de l'A64)

- 20 kms et 26 min de Pau (échangeur n°10 de l'A64)
- 21 kms et 31 min de Lourdes
- 31 kms et 51 min de Tarbes
- 132 kms et 1h30 de Bayonne
- 172 kms et 2h22 de Toulouse
- 211 kms et 2h30 de Bordeaux

Le territoire de la commune possède en outre un **réseau d'axes de communication** qui s'est renforcé :

- **la route départementale 938**, dite voie rapide qui relie Pau à Nay et Coarraze. L'itinéraire de la RD 938 recensait en 2011 **7500 véhicules par jour** dont 8% de poids-lourd à l'entrée nord de Coarraze, au sud du rond-point de Monplaisir. Cette infrastructure récente a réellement libéré le territoire du Pays de Nay et de la commune de Coarraze, dont la desserte principale était limitée alors à la route départementale 937, via la traversée du Bourg et de Nay. La vue aérienne ci-dessous montre bien l'organisation viaire avant l'arrivée de la RD 938.



- **la route départementale 937**, relie Pau à Lourdes en passant par le centre-bourg de Coarraze et qui connaissait en 2011 une fréquentation de **3941 véhicules par jour**
- **la route départementale 936**, qui relie Nay à Pontacq puis Tarbes, et qui traverse sur une petite portion le nord-est de la commune avec sur ce secteur une fréquentation de **2104 véhicules par jour** dont 7% de poids lourds en 2011
- les **routes départementales 212, 412 et 507** qui représentent un trafic secondaire en direction des communes voisines de Montaut, Saint-Vincent et Nay

- **la gare SNCF de Coarraze-Nay**, qui est une gare Grandes Lignes et TER située sur le territoire de la commune de Coarraze et propose 3 trains en Grandes Lignes par jour sur l'Axe Pau-Toulouse et 8 dessertes TER sur l'axe Pau-Lourdes, avec une liaison TGV en gare de Pau. Le trafic annuel de la gare est estimé à **35 000 passagers par an**, ce qui fait de l'équipement un point d'accessibilité important à la commune. Des travaux d'aménagement ont été réalisés en 2015 pour renforcer l'équipement et ses services. La mise en place de dessertes cadencées est également programmée.



Au delà des limites communales, d'autres infrastructures ont également pour effet de conforter le positionnement de la commune :

- la proximité des **autoroutes A64 et A65**, avec un accès au réseau autoroutier qui est néanmoins contraint par la nécessité de rejoindre les sorties 10 et 11 qui sont situées l'une comme l'autre à une vingtaine de minutes de Coarraze. Cette distance peut sembler anecdotique et sans incidence. Néanmoins, elle ôte un effet vitrine au territoire et peut être une difficulté pour l'installation et le développement sur la commune, notamment en raison de la saturation des autres axes routiers aux heures de pointe. La question d'un raccordement autoroutier du Pays de Nay pourrait lever cette difficulté et désenclaver davantage Coarraze. Une fois le réseau autoroutier rejoint, le cheminement est très facile depuis la création de l'A65 jusqu'à Bordeaux.
- la **gare TGV de Pau**, qui permet de rejoindre rapidement Bordeaux puis Paris en TGV, avec une prochaine desserte Grande Vitesse entre Paris et Bordeaux. La gare connaît une fréquentation de plus 650 000 passagers.
- les **aéroports de Pau-Pyrénées et Tarbes-Ossun-Lourdes**, situés à proximité de Coarraze et qui proposent des liaisons régulières vers Paris, avec toutefois l'absence de liaisons régulières vers l'étranger en raison de l'absence de compagnies low-cost.

Les principaux enjeux :

- ***optimiser les atouts des dessertes routières existantes avec une stratégie foncière et urbaine***
- ***renforcer la lisibilité de la gare SNCF de Coarraze-Nay***
- ***positionner Coarraze au cœur du développement des projets de nouvelles dessertes (desserte autoroutière, vélo-route, numérique...)***

2.2 Le système productif

2.2.1 Les entreprises

La commune de Coarraze possède un tissu d'entreprises très important à l'échelle de son territoire.

Au 1er janvier 2013, et hors agriculture, ce sont **164 entreprises** qui sont recensées à l'échelle de la commune dont :

- 24 dans l'industrie (14,6%)
- 28 dans le secteur de la construction (17,1%)
- 87 dans le secteur du commerce et des services (53%) dont 38 pour le commerce (23%)
- 25 dans le secteur de l'administration publique, enseignement, de la santé et du social (15,2%)

S'agissant de l'âge de ces entreprises, on peut remarquer que 45,7% d'entre elles ont plus de 10 ans d'existence quand un peu plus d'un quart (26,8%) n'ont pas encore 3 ans, seuil à partir duquel le taux de survie des entreprises est souvent analysé.

Les données relatives au nombre d'établissements, donnent, avec 180 établissements, des chiffres comparables en termes de répartition par type d'activités.



Entreprises LAGUILHON (Bénéjacq) et BIRABEN (Coarraze) – PAE Monplaisir

La dynamique de création d'entreprise est assez soutenue, avec 26 entreprises créées en 2012 contre 22 en 2013. La majorité des créations sont réalisées sous la forme d'entreprises individuelles, avec 20 nouvelles entreprises individuelles en 2012 et 13 en 2013, le poids du statut d'auto-entrepreneur étant moteur pour cette dynamique.

Ces nouvelles entreprises ont, pour l'année 2013, largement concerné le domaine du **commerce et des services (13 sur 22)**.

A la fin de l'année 2011, on dénombrait :

- 2 établissements de plus de 50 salariés (1 construction, 1 secteur public)
- 2 établissements de 20 à 49 salariés (1 construction, 1 commerce)
- 11 établissements de 10 à 19 salariés (4 secteur public, 3 industrie, 3 commerce et services, 1 construction)
- 68 établissements de 1 à 9 salariés
- 127 établissements sans salariés

A la même date, l'ensemble de ces établissements représentait 546 salariés répartis tel que suit :

- 113, soit 20,7% dans les 2 établissements de plus de 50 salariés (55 dans la construction, 58 dans le secteur public)
- 69, soit 12,6% dans les 2 établissements de 20 à 49 salariés (45 dans le commerce et 24 dans l'industrie)
- 145, soit 26,5% dans les 11 établissements de 10 à 19 salariés
- 219, soit 40,1% dans les établissements de 1 à 9 salariés

Ensuite, en termes de secteurs d'activités, les 456 salariés sont répartis tels que suit :

- industrie : 84 soit 15,4%
- construction : 103 soit 18,9%
- commerce et services : 237 soit 43,4%
- administration publique, enseignement, santé, social : 122 soit 22,3%



Intermarché – Zone Commerciale de Coarrazze

En termes **commercial**, la commune de Coarraze présente l'ensemble du tissu de base : alimentaire, boulangerie, boucherie. L'étude commerciale communautaire recensait en 2011 27 commerces sur la commune, Coarraze constituant le 2nd pôle commercial du Pays de Nay. Au sein de cette offre on pouvait compter 8 commerces liés à l'hygiène-santé-beauté, 6 cafés-hôtels-restaurants, 4 commerces d'équipement de la maison, 2 commerces liés à la culture-loisirs et 2 commerces d'équipement de la personne. On notait également 6 établissements de services aux particuliers. Il existe aussi une vente directe de viande (bœuf, veau, mouton).



Enseigne NEXT – Equipement de la personne

En termes de surface, la commune possède 9 Grandes et Moyennes Surfaces (GMS), avec notamment Bricomarché dont la surface est passée de 2126 m² à 4200 m² en 2009, l'Intermarché et le Sport 2000. Il convient toutefois de noter que 2 GMS ont récemment fermé : LIDL, qui a déménagé sur la commune voisine de bénéjacq, et Netto, victime du sur-équipement alimentaire du territoire.

L'**artisanat** est également très présent, notamment dans le secteur du bâtiment qui réunit 25 artisans sur Coarraze. La commune possède également de nombreux artisans dans la production (18), la filière métaux-mécanique (7)

S'agissant du **tourisme**, l'activité n'est que peu développée et mise en valeur. Seul site ouvert au public une partie de l'année, le château de Coarraze aurait une fréquentation de 750 visiteurs par an, ce qui reste symbolique. Les produits du terroir sont également un autre centre d'intérêts, avec BIRABEN ou les salaisons PARDON à proximité de la gare. En termes d'hébergement, les possibilités sont limitées à 2 établissements de chambres d'hôtels («Beth Soureilh» sur la route de bénéjacq et les «Terrasses du Pré du Roy»).

On peut notamment citer parmi le panorama des entreprises locales dynamiques :

- LAPEDAGNE dans le secteur des travaux publics (construction)
- BIRABEN dans le secteur de l'industrie agro-alimentaire
- BATI-BEARN dans le secteur de la construction
- SALAISONS DUPOUX et PARDON dans l'agro-alimentaire
- INTERMARCHE, dans la grande distribution
- BRICOMARCHE, dans la grande distribution

- PEDEFER, dans le commerce de gros de grains et semences
- LYCEE DES METIERS D'ART, dans le secteur de l'enseignement
- ...



Salaisons Pardon avenue de la Gare

Le panorama des entreprises met donc en évidence plusieurs enseignements :

- les **4 principaux employeurs**, qui représentent moins de 2% des établissements fin 2011, réunissent **1/3 des salariés** de la commune. A contrario, **la majorité des emplois salariés sont situés au sein de TPE** (Toutes Petites Entreprises), de moins de 10 salariés, ce qui souligne leur importance pour l'emploi à l'échelle de Coarraze.
- l'économie est très axée sur la **sphère résidentielle**, avec le **commerce**, les **services**, boostés par la présence d'Intermarché et de Bricomarché, mais aussi par un secteur du **bâtiment** qui est très dynamique. La dynamique de création / implantation d'entreprises met d'ailleurs en évidence la capacité de la commune à développer un **tissu économique attractif surtout dans le domaine de l'artisanat, les services, la construction** auquel il conviendra d'apporter des réponses ambitieuses en termes d'aménagement.
- le poids du secteur public est important, mais très probablement lié à la présence du Lycée Professionnel.

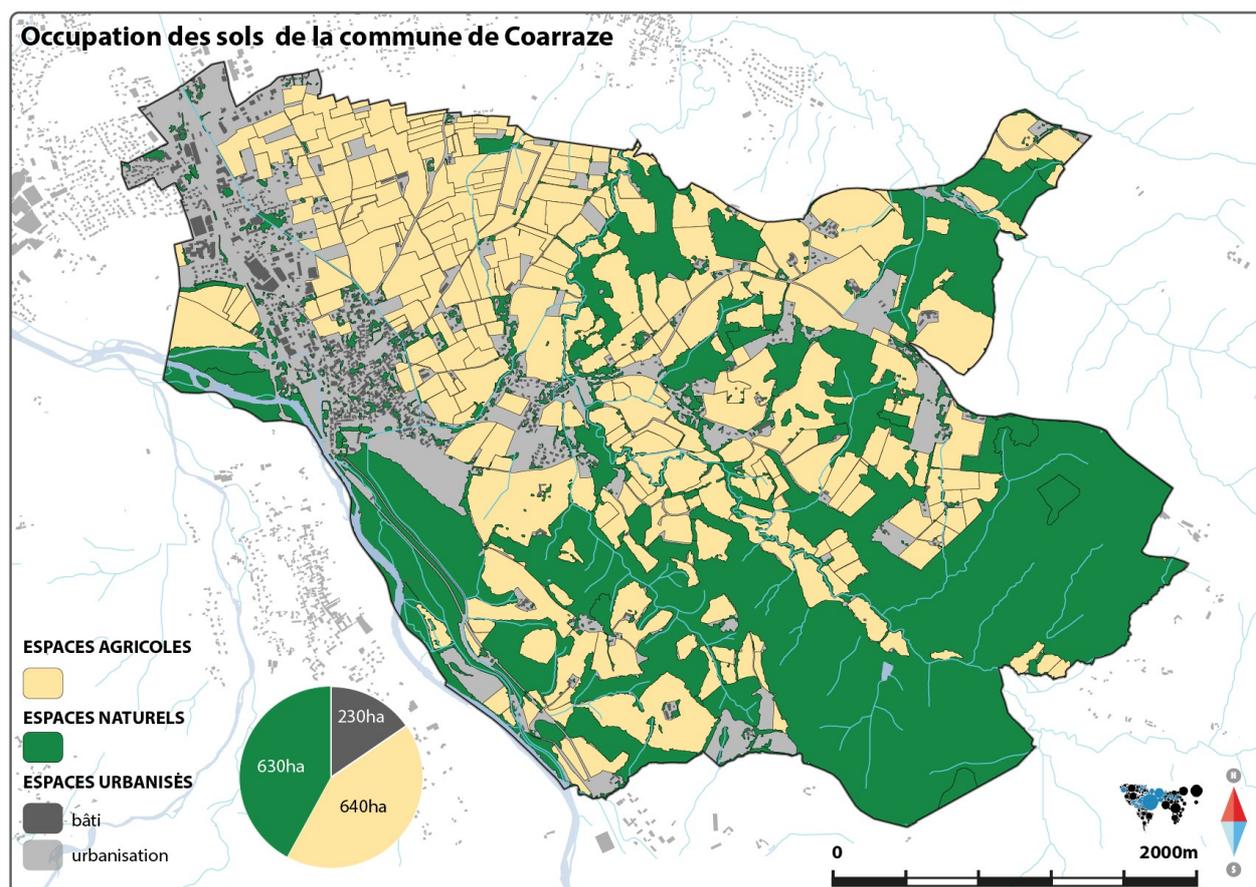
2.2.2 les activités et espaces agricoles

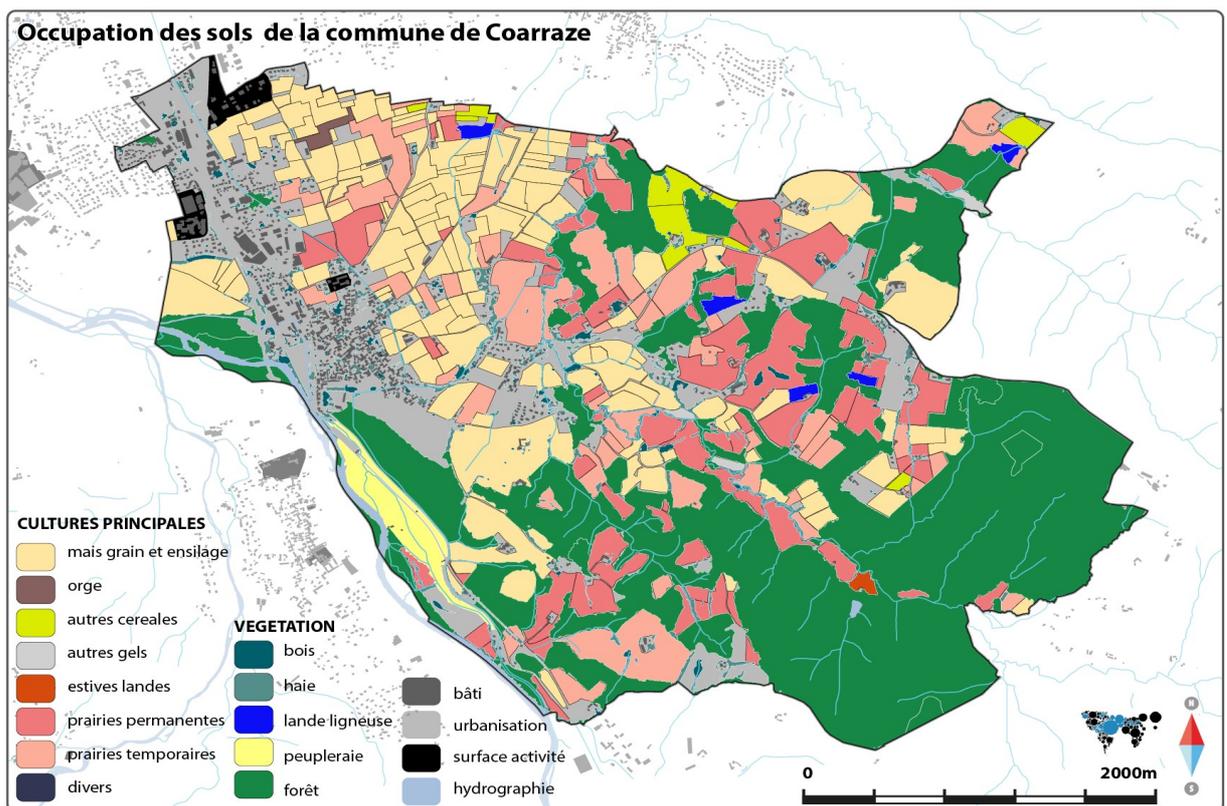
L'activité agricole sur la commune de Coarrazze reste dynamique, même si comme ailleurs, le nombre d'exploitations et leur part dans l'emploi local baisse et devient marginal.

La commune de Coarrazze possède **640 hectares d'espaces agricoles** et 630 hectares d'espaces naturels. Ces espaces agricoles sont répartis sur l'ensemble de la commune, et notamment dans la plaine, à l'est du bourg, et sur les coteaux.

La carte des cultures principales vient préciser la composition de ces 640 hectares, en mettant en évidence le poids du maïs dans la plaine et des prairies dans les côteaux.

La Surface Agricole Utile (SAU) des exploitations de la commune a augmenté de 7 % entre les recensements généraux agricoles de 2000 et 2010, passant de 594 à **634 hectares**. Ce chiffre, positif, ne correspond toutefois pas exactement aux surfaces agricoles de la commune, mais bien aux espaces exploités par les exploitants de Coarrazze, quelque soit la commune concernée.





Le nombre d'exploitations entre 2000 et 2010 a reculé de 23%, passant de 30 à **23 exploitations**.

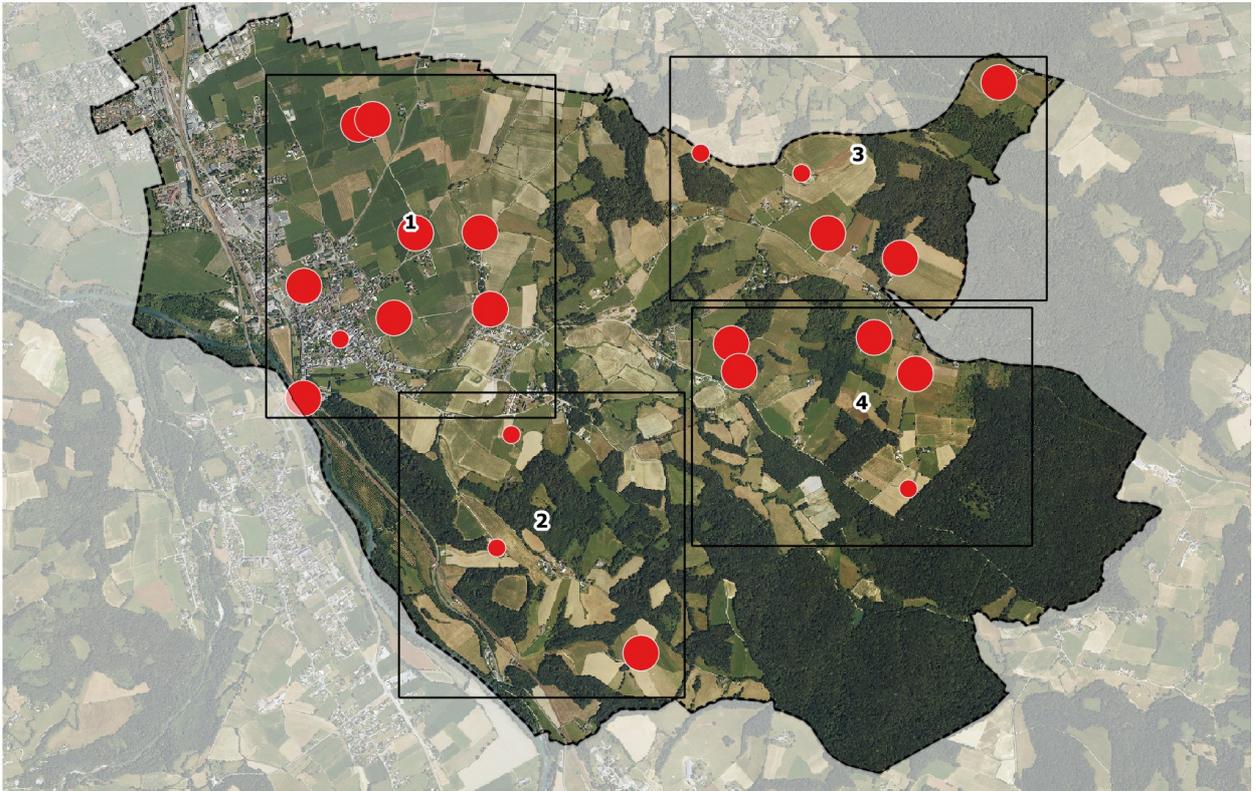
A l'inverse, la SAU moyenne de chaque exploitation a augmenté de 39%, passant de 20 à **28 hectares**.

Ce qui est notable sur la commune de Coarrazze, c'est la **part que les plus de 50 ans représentent dans la SAU des exploitations. Celle-ci s'établit à 48%, soit 302 hectares**. Certes, si ces exploitants sont encore en activités pour plusieurs années, la question de la transmission est très présente à l'échelle de la prospective du PLU.

Selon les données de l'INSEE, les exploitants agricoles ne représentent plus que 1,4% de la population des plus de 15 ans et l'activité agricole représenterait 20 emplois directs sur la commune, dont celui des exploitants.

Les cartes et le tableau ci-après présentent de la manière la plus exhaustive possible les exploitations de la commune en fonction des éléments qui ont pu être collectés par la commune, en lien avec les exploitants. Il s'agit ici des principales exploitations et des bâtiments qui y sont liées.

Localisation des exploitations agricoles de la commune de Coarrazze
CARTE GENERALE



Localisation des exploitations agricoles de la commune de Coarrazze
ZOOM 1



Localisation des exploitations agricoles de la commune de Coarraze
ZOOM 2



Localisation des exploitations agricoles de la commune de Coarraze
ZOOM 3



Localisation des exploitations agricoles de la commune de Coarrazze

ZOOM 4



| N° Plan | Activité | Nbre Animaux | Périmètre Eloignement | Perspectives |
|---------|-------------------------------------|---------------------|-----------------------|--------------------|
| 1 | Pension pour Chevaux | 20 | Oui | |
| 2 | Bovins Lait + 46 ha maïs/céréales | 35 à 40 | Oui | |
| 3 | Bovins viande | 50 | Oui | |
| 4 | Bovins Lait + 72 ha maïs/céréales | 35 | Oui | |
| 5 | Cochons et Canards | 500 / 250 | Oui | |
| 6 | Bovins Lait + 30 ha + 30 ha fermage | 100 (dont génisses) | Oui | |
| 7 | Bovins + Bio et Agroforesterie | 13 à 15 | Oui | |
| 8 | Bovins Viandes + Brebis | 65 / 160 | Oui | |
| 9 | Bovins Viandes + 5ha maïs | 15 | Oui | |
| 10 | 40 ha maïs + Céréales | | Non | |
| 11 | Bovins Lait + Maïs | | Oui | |
| 12 | Bovins Viande | | Oui | |
| 13 | Brebis | 500 | Oui | |
| 14 | Maïs | | Non | |
| 15 | Cochons + Maïs | | Oui | |
| 16 | Bovins Viande | | Oui | |
| 17 | Maïs | | Non | |
| 18 | Bovins Viande | | Oui | |
| 19 | Bovins Lait | | Oui | |
| 20 | Maïs | | Non | |
| 21 | Exploitant | | Non | Siège Asson |
| 22 | Exploitant | | Non | Siège Arros-de-Nay |

Il conviendra dans le cadre des travaux du PLU de déterminer quels sont les espaces agricoles et les sièges ou bâtiments d'exploitations qui doivent être préservés afin de permettre le maintien et le développement de l'activité agricole sur la commune.

S'agissant des activités, des données suivantes sont extraites du diagnostic agricole du SCoT du Pays de Nay réalisé par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques et rapportées à la commune de Coarraze.

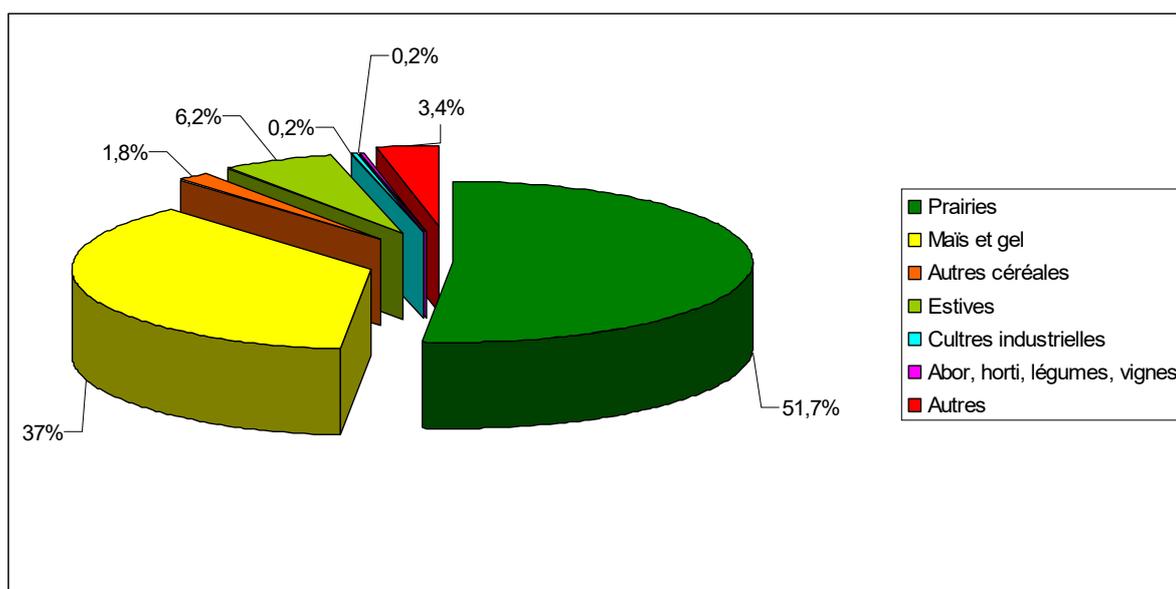
Les prairies (naturelles et temporaires) représentent 52 % de la surface agricole du Pays de

Nay et sont principalement situées sur le piémont et les coteaux en lien avec une activité d'élevage dominante. Les estives localisées sur les montagnes occupent 6,2% de la surface agricole et représentent un complément fourrager non négligeable pour les exploitations.

Le maïs et les autres céréales (blé, orge,...) totalisent 5140 ha, soit 38 % de terres agricoles. Le maïs, qui couvre 4750 ha, est cultivé principalement dans la plaine de Nay et il est en grande partie irrigué.

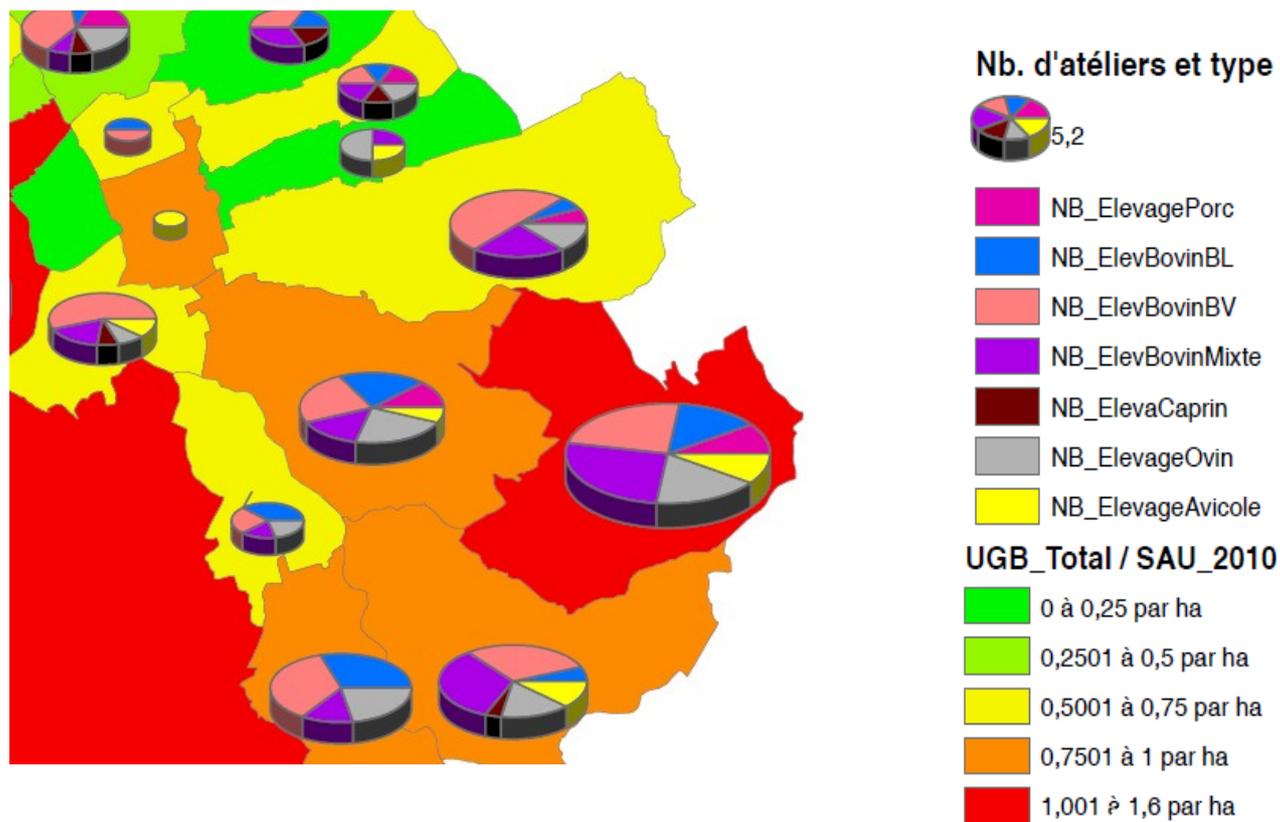
Les cultures industrielles avec notamment du chanvre et du colza sont de 25 ha.

L'arboriculture, l'horticulture, la vigne, les cultures légumières et spéciales représentent 29 ha (dont 2 ha de vigne). Il est important de noter que ces cultures ne bénéficient pas forcément d'aides de la PAC, les surfaces correspondantes ne sont donc pas toutes déclarées et peuvent de ce fait être sous-estimées.



Les zones de coteaux et de montagne affichent une forte vocation d'élevage avec des systèmes spécialisés.

- l'élevage bovin est dominant : les élevages bovins viande se maintiennent malgré la baisse du nombre d'éleveurs, les élevages bovins lait sont en forte régression,
- l'élevage ovin est présent et valorise les zones difficiles,
- les surfaces cultivées contribuent à l'alimentation animale via les filières,
- l'élevage alimente principalement les filières longues (transformation, IAA).



Poids de l'élevage sur la commune de Coarraze

La commune est également située dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Ossau-Iraty », « Porc Noir de Bigorre » et « Jambon Noir de Bigorre », ainsi que dans les aires de production des Indications Géographique Protégée suivantes :

- agneau de lait des Pyrénées
- canard à foie gras du sud-ouest
- comté tolosan
- haricot tarbais
- jambon de Bayonne
- volailles du Béarn
- volailles de Gascogne
- tomme des Pyrénées

Enfin, l'activité agricole sur la commune de Coarraze est concernée par la prise en compte des milieux et la modification des pratiques agricoles. Les zones vulnérables ont été révisées durant l'année 2012.

L'arrêté délimitant le nouveau zonage pris le 31 décembre 2012 fait l'objet d'un contentieux

juridique engagé par la profession agricole. Le contenu du 5ème programme s'articule autour d'un programme d'actions national renforcé par des programmes d'actions régionaux.

Le programme d'action national serait mis en œuvre en septembre 2013. Il introduit deux mesures du Grenelle de l'Environnement :

- la couverture hivernale des sols,
- la couverture végétale le long des cours d'eau.

Il introduit également des mesures complémentaires :

- retournement des prairies,
- plafonnement des fertilisants azotés à l'exploitation,
- surveillance des flux azotés.

Les programmes d'actions régionaux vont renforcer les obligations pour les agriculteurs dont les principales tiennent :

- aux périodes d'épandage très restrictives,
- aux durées et modalités de stockage des effluents d'élevage,
- à un raisonnement plus complexe et à une limitation plus forte de la fertilisation, aux obligations d'analyse de sol.

- compostage des effluents d'élevages, les rotations longues durées, etc,
- les mises aux normes des élevages par le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage,
 - la souscription de Mesures Agro-Environnementales Territorialisées,
 - la communication (bulletin trimestriel « Bulle d'In'eau », articles dans la presse agricole, site internet de la Chambre d'Agriculture).

Ces actions ont été conduites en partenariat avec les acteurs économiques, l'Agence de l'Eau Adour Garonne, les instituts techniques, la FDCUMA et les collectivités territoriales. L'évaluation de ces PAT est actuellement achevée et permettra de réajuster et réorienter les actions.

Même si le projet de Plan Local d'Urbanisme n'a pas vocation à réglementer les pratiques agricoles, ces éléments seront rappelés dans l'Etat Initial de l'Environnement et dans l'évaluation environnementale du projet, en ce qu'ils vont améliorer l'impact des pratiques sur les milieux.

2.2.3 Emploi et population active

Les chiffres analysés ci-dessous sont ceux communiqués par l'INSEE en 2011.

La population active s'élevait en 2011 à 943 personnes contre 884 en 2006 ce qui représente une augmentation particulièrement importante en 5 ans : + 7 %. Il faut pour arriver à ce chiffre retirer de la population totale de la commune les enfants de moins de 15 ans d'une manière générale ainsi que les retraités.

Si la population active a augmenté de 7% en 5 ans, la proportion entre actifs ayant un emploi et chômeurs n'a pas évolué de manière favorable. En effet, en 2006 il était 816 à occuper un emploi contre 826 en 2011. C'est donc notamment le nombre de demandeurs d'emploi qui a fortement augmenté parmi les actifs. Le nombre de chômeurs est passé de 87 à 109 entre 2006 et 2011.

Si l'on analyse plus précisément les 826 actifs occupant un emploi, la répartition s'effectue tel que suit :

- 24 agriculteurs exploitants,
- 92 commerçants, artisans, chefs d'entreprises,

- 60 cadres et professions supérieures,
- 220 professions intermédiaires,
- 248 ouvriers,
- 181 ouvriers.

Depuis 2006, la hausse s'explique par l'arrivée de nouveaux artisans, commerçants et chefs d'entreprises, qui ont tous un emploi, et d'employés. A l'inverse, le nombre d'ouvriers est en baisse.

Le nombre d'emploi dans la zone est passé de 683 à 752 soit une hausse de 10 % entre 2006 et 2011. Il est toutefois inférieur au nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans la zone (829). A l'inverse, le nombre d'emploi par secteur d'activités indique quand à lui une baisse de l'emploi sur la commune entre 2006 et 2011 (719 contre 782), notamment dans les domaines du commerce, transports et services où il chute fortement (-60), de l'industrie (-12) et de la construction (-10) quand il augmente dans celui du secteur public (+10).

Le salariat représente 77 % des emplois et le temps partiel 20 %, ce chiffre étant stable par rapport à 2006. La féminisation de l'emploi est très forte dans le secteur public, où 61 % des emplois sont occupés par des femmes, contre moins de 5 % dans la construction.

Enfin, l'autre fait marquant est la forte mobilité de la population active. ¼ seulement des actifs de la commune travaille à Coaraze.

En résumé, si la population active a augmenté ces dernières années, le tissu local en termes d'emploi reste fragile, malgré la dynamique artisanale, et oblige les actifs à davantage de mobilité.

Les principaux enjeux :

- *offrir des solutions d'accueil et d'évolution aux entreprises, notamment artisanales afin de développer l'emploi*
- *constituer des réserves foncières et immobilières à vocation économique*
- *soutenir l'activité commerciale dans son ensemble et retravailler la lisibilité de la zone d'Intermarché*
- *développer l'activité touristique*
- *préserver les espaces et conditions d'activités des exploitations agricoles*

2.3 Démographie

2.3.1 La dynamique et les besoins démographiques à l'échelle du SCoT du Pays de Nay

La population du Pays de Nay connaît une croissance régulière. En 1990, le territoire du Pays de Nay regroupait 24 650 habitants. 20 ans plus tard, il en compte plus 29 232, soit **4 592 habitants supplémentaires**.

En 2013, la commune la plus peuplée de la communauté de communes était celle de Nay, avec 3614 habitants. 3 autres communes sont entre 2 000 et 3 000 habitants : Bordes (2761), **Coarraze** (2260) et Asson (2086). Plusieurs communes sont entre 800 et 1200 habitants, d'autres entre 300 et 500 habitants. Enfin, seules les communes de Arbéost et Ferrières ont une population inférieure à 300 habitants, respectivement à 89 et 101 habitants.

La hausse de population n'était que de 0,43% par an de 1990 à 1999. Elle s'est accélérée au cours des

Population totale par commune en 2013

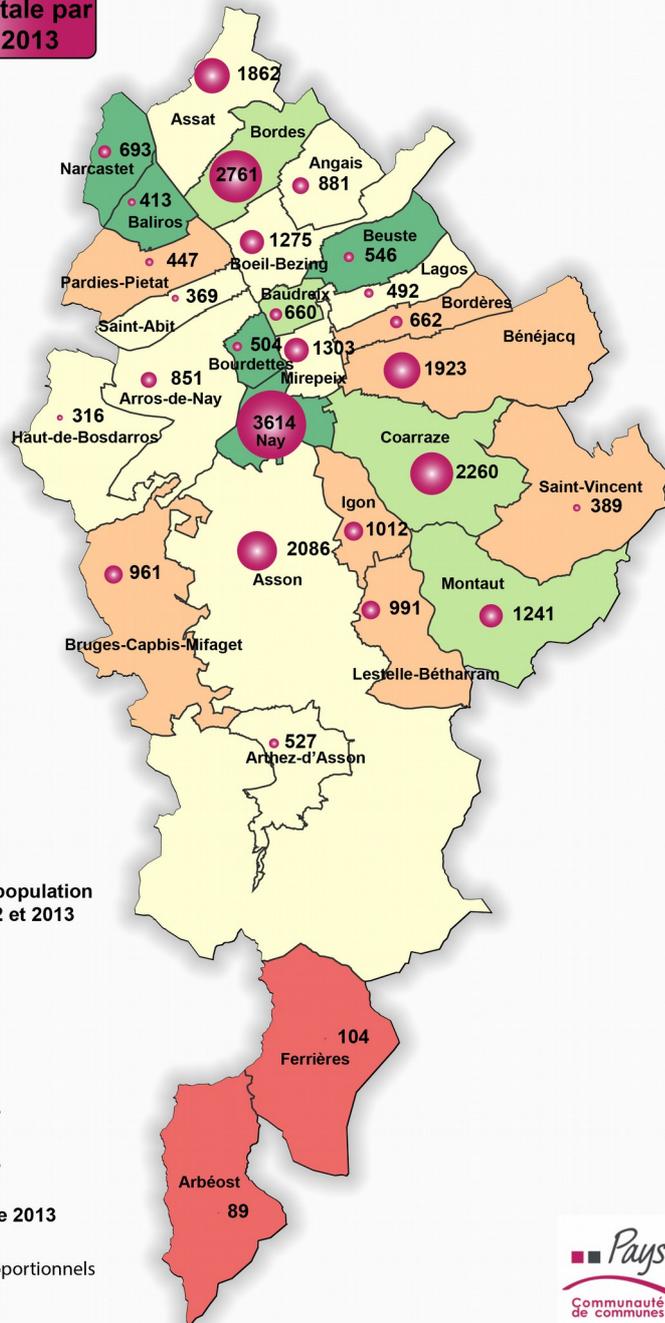
Evolution de la population totale entre 2012 et 2013



Population totale 2013

● Cercles proportionnels

Réalisation: Aurélie Castel



années 1999 / 2009 pour atteindre un rythme de 0,89%, et plus particulièrement sur la période 2006/2009 où le rythme moyen d'évolution annuel est de + 1,11%. **Le territoire du Pays de Nay gagne en moyenne 300 habitants supplémentaires par an**. Les chiffres de l'année 2013, les plus récents, sont ainsi marqués par l'apport de 348 habitants supplémentaires et un rythme de croissance de **+ 1,20 % par an**.

Ainsi que la carte ci-dessus le met en évidence sur la période 2012-2013, certaines communes connaissent des évolutions très favorables tandis que d'autres montrent certaines fragilités démographiques. Ainsi, on constate que les communes de la plaine et du pôle central sont globalement les plus dynamiques.

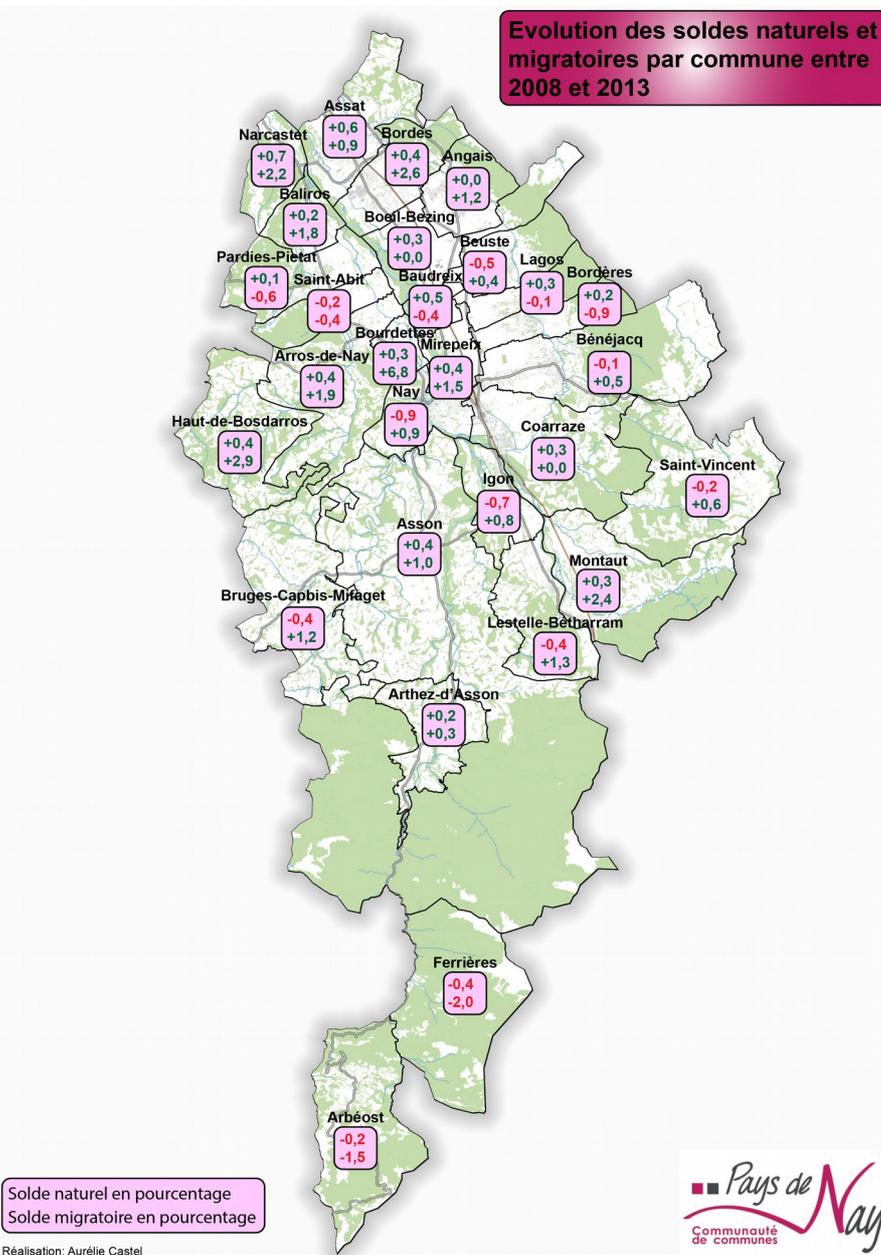
La dynamique démographique, si elle est partagée globalement, est donc essentiellement concentrée sur l'axe de la RD 938 et des communes qu'elle irrigue. Les deux pôles d'arrivée de la population sont ceux de Bordes et de ses communes voisines et de la centralité Nayaise élargie à ses communes périphériques : Bénéjacq, Mirepeix, Bourdettes, Igon...L'exception est symbolisée par la dynamique de la commune de Asson et Montaut au sud, qui sont des communes très attractives.

A ce rythme, le seuil des 35 000 habitants sera atteint en 2030. De même, les équilibres démographiques actuels seront potentiellement modifiés, avec la commune de Bordes qui pourrait devenir la 1ère commune du territoire en termes démographique.

L'analyse de l'évolution des soldes naturels et migratoires sur l'ensemble des communes du Pays de Nay entre 2008 et 2013 montre le rôle joué par l'arrivée des nouvelles populations dans l'évolution de la démographie.

En effet, des communes comme Bordes, Narcastet, Boeil-Bezing, Haut-de-Bosdarros et Montaut ont connu un solde migratoire supérieur à 2% par an sur cette période.

Pour autant, les soldes naturels montrent, dans une moindre mesure, une certaine dynamique. La différence entre les naissances et les décès est globalement positive, avec des communes qui ont un solde naturel de + 0,3 à + 0,7% par an,



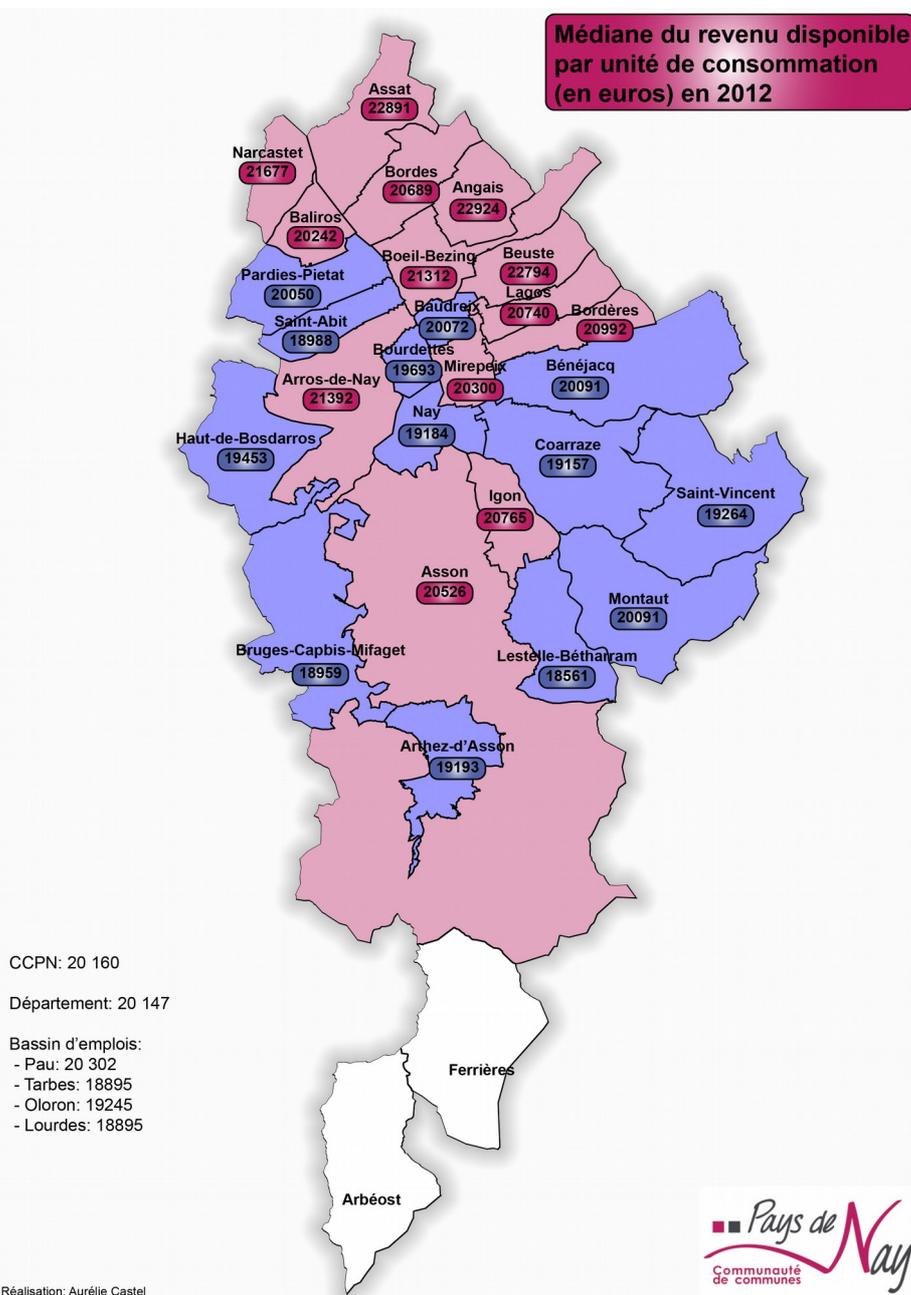
et qui ne descend jamais entre -0,9% sur Nay.

On peut donc estimer que ce sont essentiellement des jeunes ménages qui se sont installés sur le territoire. Cette affirmation est confirmée par l'indice de jeunesse du territoire, qui est bien supérieur à celui du département (1,31 pour le Pays de Nay contre 0,99 pour le département des Pyrénées Atlantiques).

26 % de la population avait moins de 20 ans en 2008, contre 25 % de plus de 60 ans. La proportion de moins de 20 ans est la plus forte à Pardies-Piétat (34%), Baudreix, Bordes (30%), Coarraze et Boeil-Bezing (28%), ces chiffres étant remarquables. A l'inverse, elle est la plus faible à Nay et Arthez d'Asson (21%).

Les propos ci-dessus évoqués au niveau de la démographie trouvent une illustration complémentaire dans l'analyse du niveau de revenu moyen des ménages par communes.

La médiane du revenu disponible des ménages par unité de consommation était de 20 160 € en 2012. Il est donc légèrement supérieur au niveau départemental, ce qui est un bon indicateur les Pyrénées Atlantiques étant un département littoral, au dessus de la moyenne nationale.



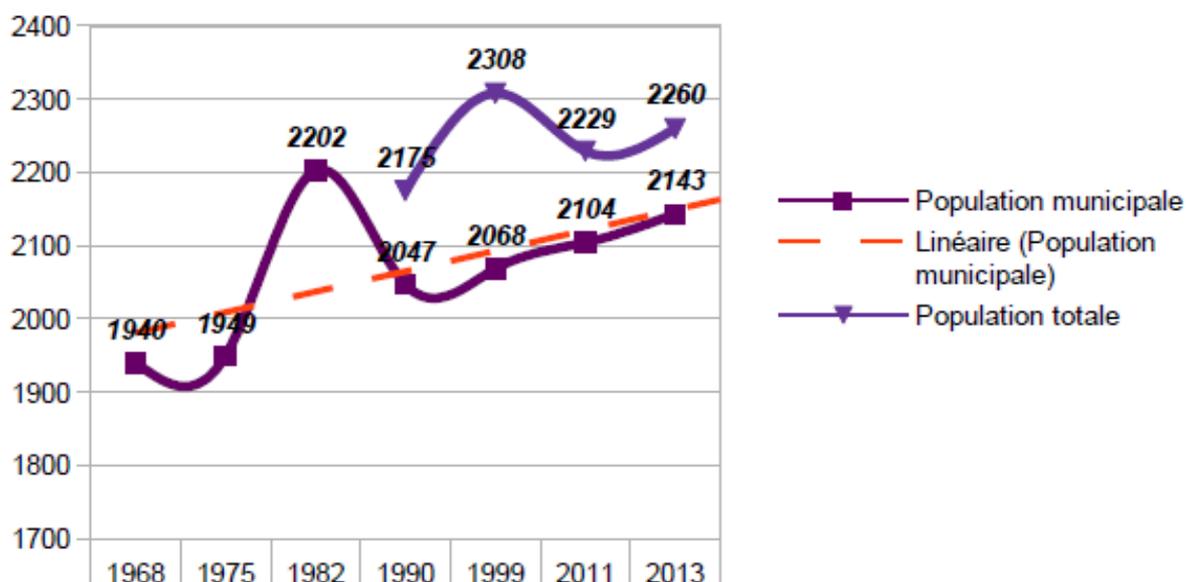
Si l'on compare la moyenne du Pays de Nay au niveau moyen des bassins d'emploi voisins, le Pays de Nay est proche du voisin palois, mais bien supérieur aux bassins d'emplois de Tarbes, d'Oloron ou Lourdes, dont le revenu net moyen est inférieur de près de 10 % ce qui est relativement important.

Ces données ne doivent pas toutefois masquer de réelles disparités au sein du territoire, avec une réelle ligne de partage, pour ne pas dire une fracture entre « nord » et « sud », matérialisée sur la carte, réalité que seule la commune de Asson vient contredire avec un revenu moyen supérieur à la moyenne du Pays de Nay. Les revenus moyens des communes au nord d'une courbe Narcastet - Bordères sont en effet supérieurs à la moyenne, avec **22 914 € à Angaïs**. A l'inverse, au sud du territoire, et à l'exception de la commune d'Asson, il ne parviennent jamais à atteindre la moyenne et ne sont que de **18 561 € à Lestelle-Bétharram**, soit un écart de près de 20 % entre les moyennes les plus élevées et les plus faibles, ce qui met de **fortes inégalités au sein du territoire**.

2.3.2 La démographie de Coarraze

La population de Coarraze est marquée par une **évolution à la hausse** globalement **régulière** depuis 1968 si l'on exclue un pic entre 1975 et 1982 qui a été aussitôt suivi d'un net repli. La croissance reste toutefois très modérée, et **moindre que la dynamique constatée à l'échelle du Pays de Nay**.

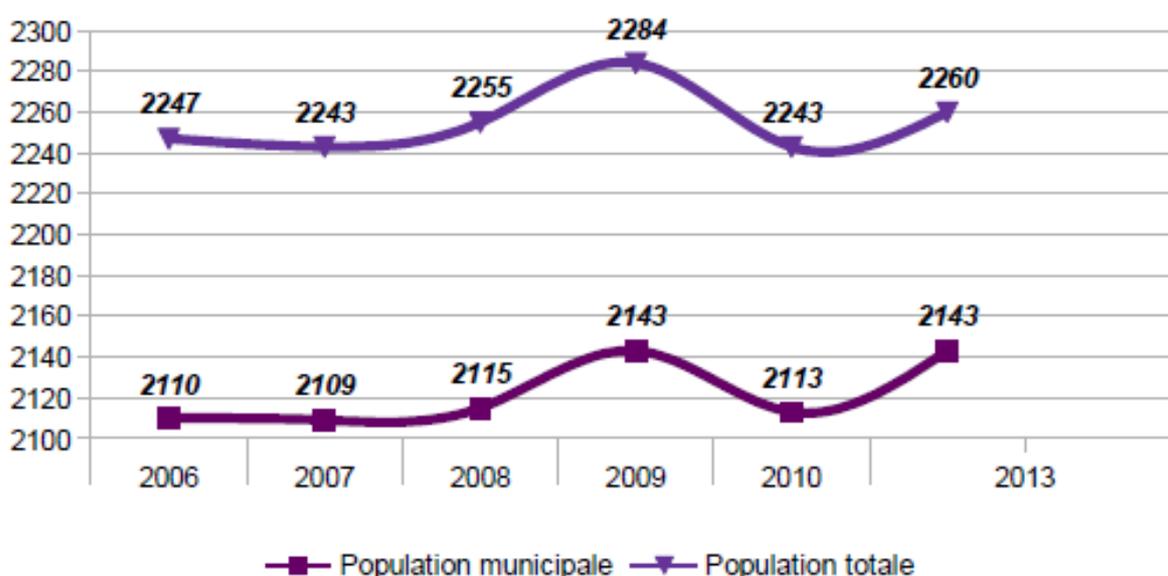
Evolution de la population de 1968 à 2013



Si l'on en reste à la population municipale (anciennement sans double compte), la commune a gagné 203 habitants entre 1968 et 2013, pour atteindre **2 143 habitants en 2013**. Depuis 1990, le gain n'est que de 96 habitants. Au total, sur la dernière décennie, le taux de croissance démographique est limité à **+0,26% par an**. L'évolution de la population totale (anciennement double compte) ne peut servir de référence sur la période 1990 à 2013. En effet, la méthode de prise en compte jusqu'en 1999 (doubles comptes) et depuis 2004 a changé, la population dite totale ne prenant pas en compte l'ensemble des personnes qui étaient prises en compte dans la population en double compte. En 2013, la population en totale est de 2 260 habitants, et connaît un rythme de croissance comparable à la population municipale entre 1990 et 2011 (+0,16% par an).

L'analyse des évolutions plus récentes, **de 2006 à 2013**, réalisée à partir des populations légales de l'INSEE, met en évidence un phénomène de « **panne** » de la **dynamique démographique**. S'il convient de prendre ces données avec prudence, il convient de s'interroger sur la faiblesse de l'évolution de la population communale entre 2006 et 2013, alors que d'une part le contexte environnant est favorable et que, d'autre part, de nombreux logements ont été réalisés sur la même période.

Population : Zoom l'évolution de 2006 à 2013



Les réponses à ce phénomène doivent donc être recherchées dans une analyse de la structure de la population et des ménages.

En premier lieu, l'analyse des soldes naturels et migratoires met en évidence que la commune possède un solde naturel positif. La différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès est légèrement positive. La population présente à Coarrazze évolue donc favorablement, ce qui s'explique probablement par la présence de nombreux logements locatifs, favorisant la présence de jeunes ménages, et par l'absence a contrario d'une maison de retraite, qui génère automatiquement une hausse du nombre de décès chaque année sur une commune.

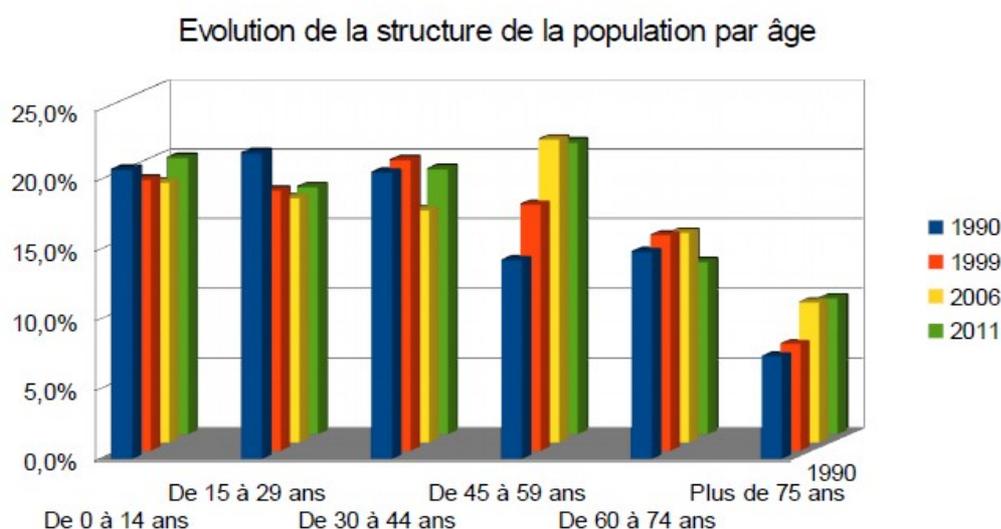
En revanche, l'évolution du solde migratoire est moins régulière et peut pénaliser l'évolution démographique. En effet, si la différence entre le nombre d'arrivées et de départs est positive entre 1975 et 1982, là où la commune a un gros pic au niveau démographique, elle est ensuite fortement négative et n'a pas retrouvée cette dynamique malgré la construction de nombreux logements et l'arrivée de nouveaux ménages.

Pour expliquer ces départs qui ne sont pas compensés par les nouvelles arrivées, il faut

s'intéresser à la pyramide des âges de la commune ainsi qu'à la composition des ménages.

L'analyse de l'évolution de la structure de la population fourni un premier élément de réponse. Depuis 1990, on constate un net phénomène de vieillissement de la population, avec la très forte progression de la tranche des 45 à 59 ans. Si le poids des 0 à 14 ans, soutenu par le nombre de naissances, reste stable depuis 20 ans, la proportion de jeunes de 15 à 29 ans baisse régulièrement. A l'inverse, et malgré l'absence de maison de retraite ou d'hébergement collectif pour personnes âgées, la proportion des plus de 75 ans augmente sensiblement surtout depuis 2006. On peut donc supposer que c'est essentiellement le départ de jeunes de la classe d'âge des 15 à 29 ans, et en moindre mesure des 30 à 44 ans, qui peut expliquer le solde migratoire de la commune. Ces départs peuvent également pénaliser le solde naturel, dont on peut penser qu'il serait plus forts avec le maintien de davantage de jeunes ménages sur la commune. Il ne faut toutefois pas ignorer le fait que des seniors puissent quitter la commune dès lors que le maintien à domicile n'est plus envisageable.

Cette évolution rejoint celle des ménages. Le nombre de ménages a augmenté de 5% entre 2006 et 2011, avec une moyenne désormais de 2,4 personnes par ménages contre 3,9 en 1968. Hors, sur cette même période, ce sont les familles mono-parentales et les couples sans enfants qui ont augmenté, alors que le nombre de personnes seules est quant à lui stable. Au phénomène de vieillissement de la population s'ajoute donc des phénomènes sociétaux liés à l'évolution de la cellule familiale (séparations, départ des enfants...) qui sont très marqués sur Coarraze ces dernières années et qui expliquent la faible dynamique démographique malgré les nombreuses constructions et naissances.



Malgré l'arrivée de nouvelles familles, malgré de nombreuses constructions, la démographie de Coarraze connaît une évolution très modérée, ralentie par une forte décohabitation ces dernières années qui frappe les tranches d'âges les plus jeunes et actives. Il conviendra donc, au gré des ambitions démographiques de la commune, d'avoir une politique beaucoup plus forte et ambitieuse afin de retenir les habitants existants et d'en attirer de nouveaux.

En termes de revenu moyen net déclaré en 2008, les ménages de la commune de Coarraze affichent un revenu de **22 672 €**. Ce chiffre est globalement satisfaisant, car, malgré la mixité sociale et un parc HLM conséquent, il reste supérieur aux moyennes départementales et du Pays de Nay (respectivement 22 505€ et 22 505€). Il est même supérieur à la moyenne de l'agglomération de Pau (22 531€). Il ne doit toutefois pas masquer les inégalités qui peuvent exister.

Les principaux enjeux :

- *relancer la dynamique démographique pour garantir le renouvellement de la population*
- *maintenir le niveau de naissances en accueillant les jeunes ménages*
- *prendre en compte la question du maintien sur la commune des seniors*